



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**Quatrième session
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/4/Rapport
Original: anglais
Mai 2010

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. *M. J.A. Estrella-Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT*, a ouvert la quatrième session du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *le Comité*), tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) à Rome, à 9h53 le 3 mai 2010, et a souhaité la bienvenue à tous les participants.
2. *M. S. Marchisio (Italie), Président du Comité*, a attiré l'attention des délégués sur la documentation relative à la session en cours, en particulier le rapport de la session précédente du Comité (C.E.G./Pr.spatial/3/rapport rév.) et la version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (préparée par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. J.M. Deschamps (Canada), en tant que co-présidents du Comité de rédaction - reflétant les conclusions auxquelles était parvenu le Comité à sa troisième session, tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant des améliorations rédactionnelles - et revue par le Comité de rédaction) (C.E.G./Pr.spatial/4/W.P. 3 rév.) (ci-après *l'avant-projet révisé de Protocole qui est reproduit en Annexe I au présent rapport*).
3. M. M.J. Stanford, Secrétaire Général adjoint d'UNIDROIT, était Secrétaire du Comité. Mme F. Mestre, Fonctionnaire principale, UNIDROIT, Mme M.M. Schneider, Fonctionnaire principale, UNIDROIT, M. J.B. Atwood, Fonctionnaire principal, UNIDROIT et M. D.A. Porras, Fonctionnaire associé, UNIDROIT, étaient Secrétaires adjoints.
4. Ont participé à la session 94 représentants de 37 Gouvernements, cinq Organisations intergouvernementales et cinq Organisations internationales non-gouvernementales, ainsi que 12 représentants des communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial et une autre personne (voir la liste des participants reproduite en *Annexe II* au présent rapport).

Point No. 1 du projet d'ordre du jour révisé: adoption de l'ordre du jour

5. Le projet d'ordre du jour révisé (C.E.G./Pr.spatial/4/W.P. 1 rév.) a été adopté par le Comité. Il est reproduit en *Annexe III* au présent rapport.

Point No. 2 du projet d'ordre du jour révisé: organisation des travaux

6. *M. Stanford* a présenté ce point de l'Ordre du jour. Il a en particulier proposé que la composition du Comité de rédaction de la session précédente soit confirmée, à savoir: Canada, République populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria, Royaume-Uni et Sénégal. Il en a été ainsi décidé.

7. Etant donné l'absence des Premier et Deuxième Vice-présidents du Comité, le Gouvernement du Japon a proposé la nomination *M. V. Kopal* (République tchèque) comme Troisième Vice-président en cas d'absence du Président; cette proposition a été appuyée par les Gouvernements de la République populaire de Chine et du Royaume-Uni et a été entérinée. En l'absence de *M. Marchisio*, *M. Kopal* a présidé une partie des débats les 3 et 4 mai 2010.

Point No. 3 du projet d'ordre du jour révisé: examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole à la lumière, entre autres, des observations soumises par des Gouvernements, des Organisations et des représentants des communautés internationales financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial (C.E.G./Pr. spatial /4/W.P. 4 et W.P. 4 rév. Add. 1)

Commentaires d'ordre général

8. *Le Président du Comité* a invité les délégations à faire des commentaires d'ordre général.

9. Reconnaissant les efforts menés par les représentants des Etats, des Organisations internationales et de l'industrie dans l'élaboration de l'avant-projet révisé de Protocole, une délégation a observé que, en raison des préoccupations exprimées par certains membres des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial, elle était inquiète du fait que les questions restées sans solution dans l'avant-projet révisé de Protocole risquaient de rendre ce dernier inefficace et, potentiellement, contreproductif. Dans ce contexte, cette délégation a indiqué qu'aussi longtemps que les problèmes soulevés par l'industrie ne seront pas résolus, et qu'une évaluation économique n'aura pas été faite, il ne faudrait pas prendre de mesures en vue de transmettre le texte à une Conférence diplomatique pour adoption. La même délégation a indiqué qu'elle partageait nombre des préoccupations soulevées.

10. Une autre délégation a indiqué que les observations soumises par un opérateur de satellites, bien que membre de cette délégation, ne reflétaient pas les opinions de cette délégation.

11. Tout en reconnaissant qu'il restait des questions importantes à régler, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'il ressortait des consultations menées avec des représentants du secteur spatial commercial dans leurs propres pays que les opinions qui avaient été exprimées par certains membres du secteur spatial commercial au Secrétariat d'UNIDROIT n'étaient pas représentatives de l'ensemble du secteur professionnel et que l'avant-projet révisé de Protocole pourrait apporter des avantages à ceux qui sont à la recherche de financements pour les biens spatiaux, et en particulier les petits opérateurs, et accroître les investissements privés pour des applications allant au-delà des satellites de télécommunication. Ces délégations étaient en faveur de la poursuite des travaux du Comité d'élaboration et de finalisation de l'avant-projet révisé de Protocole.

Examen des questions restées en suspend relatives à la version révisée de l'avant-projet de Protocole (C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 2 rév., § 6)

12. *Le Président du Comité* a attiré son attention sur les questions restées en suspend identifiées de façon plus spécifique lors de la session précédente du Comité comme devant faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Définition de "contrôlés" se référant à des biens, de la technologie, des données ou des services auxquels l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole s'applique

13. *Un co-Président du Comité de rédaction* a présenté la nouvelle définition du terme "contrôlés" qui figure à l'article I(2)(a) de l'avant-projet révisé de Protocole. Aucune observation n'a été faite et le nouveau libellé a été adopté.

Définition de "sauvetage" à l'article I(2)[jj]

14. Il a été convenu que cette disposition serait renvoyée au Comité de rédaction pour examen, à la lumière de la discussion relative à l'assurance au titre du sauvetage visée à l'article IV(4) et (5), quant à sa nécessité et, si elle devait être maintenue, pour savoir si le terme "sauvetage" devrait être remplacé par celui de "droit au titre du sauvetage" (cf. §§25-30, 115 et 122 *infra*).

Recherche d'un libellé plus approprié que l'expression "à condition qu'il puisse faire l'objet [...] d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" à l'article I(2)(l) de l'avant-projet révisé de Protocole

15. *Un co-Président du Comité de rédaction* a présenté la définition de bien spatial qui se trouve à l'article I(2)(l) de l'avant-projet de Protocole révisé, en relevant en particulier que l'expression "puisse faire l'objet de façon indépendante d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" visait à empêcher l'inscription de garanties internationales portant sur des composants d'un bien spatial qui, une fois que celui-ci serait assemblé ou lancé, perdraient leur identité unique et deviendraient partie de l'ensemble du bien spatial. Il a également attiré l'attention sur les nouveaux termes "sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale" qui visait à préciser encore davantage ce point.

16. Plusieurs questions et préoccupations ont été soulevées par des délégations au cours de la discussion:

- la préoccupation a été exprimée que la définition ne devrait pas limiter indûment l'application du futur Protocole en excluant des biens que les financeurs pourraient trouver utiles en tant que garantie à des fins de financement garanti à l'avenir;
- l'efficacité de l'expression "puisse faire l'objet de façon indépendante d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" pour ce qui est de la limitation de la portée de la définition de "bien spatial", l'obtention de financement au cours de la phase de pré-lancement et la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution des obligations;
- quels types de biens dans la phase précédente au lancement cette définition voulait-elle couvrir; et
- le lien entre la définition de biens spatiaux et les critères pour l'identification d'un bien spatial aux fins de l'inscription dans le futur système international d'inscription.

17. Plusieurs délégations ont relevé l'importance qu'un bien spatial soit susceptible d'individualisation, y compris lors de la fabrication et après le lancement.

18. Un observateur a indiqué que les contrats relatifs à la fabrication ou au lancement d'un bien spatial prévoyaient le paiement à un stade précoce de la vie du bien spatial et que l'efficacité du futur Protocole serait fortement diminuée si les créanciers ne pouvaient procéder à l'inscription d'une garantie portant sur un bien qui était encore en phase de pré-lancement.

19. Il a été décidé que l'expression "puisse faire l'objet de façon indépendante d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" devrait être maintenue pour le moment et que les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni devraient élaborer des options qui seraient présentées au Comité sur la définition de "bien spatial" plus avant au cours de la session lorsque serait reprise la discussion sur cette question (cf. §§68, 116 et 145-146 *infra*).

Prise d'une décision concernant les termes "y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage" apparaissant actuellement entre crochets dans l'article I(2)(l) de l'avant-projet révisé de Protocole

20. Des délégations ont soulevé plusieurs points: certaines ont souligné l'importance que soient inclus des biens en cours de fabrication ou d'assemblage afin de permettre l'octroi de financement durant la période de temps où sont payés les contrats de fabrication et de lancement, tandis qu'une autre délégation a noté les préoccupations exprimées par certains représentants des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial à l'égard de l'ajout d'un autre régime juridique international régissant les biens qui sont en cours de fabrication ou d'assemblage, alors que ces biens sont déjà couverts par des législations nationales régissant la constitution de garanties.

21. Il a été convenu que l'expression "y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage" devrait être laissée entre crochets et déferée au Comité de rédaction après des consultations entre les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (cf. §§68, 116 et 145-146 *infra*).

Prise d'une décision concernant les instruments qui doivent être mentionnés pour ce qui est de la situation d'un bien spatial

22. Une délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard des termes "depuis lequel il est contrôlé" à l'article I(3) et a suggéré de remplacer ces termes par une référence à la situation d'un centre de l'opération de la mission. Une autre délégation a souligné que la principale signification de cette disposition serait en relation avec les dispositions de l'article 43 qui déterminent la compétence des tribunaux pour ordonner les mesures provisoires et que ces dispositions n'empêchaient en aucune façon les parties de choisir l'Etat qui serait compétent. Cette proposition a recueilli un certain soutien mais la préoccupation a été exprimée que cette approche pourrait créer des complications supplémentaires en matière de compétence juridictionnelle.

23. La même délégation a exprimé des préoccupations à l'égard de la référence à l'article I(3) à la Convention des Nations Unies sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975, et a suggéré de la remplacer par une référence aux registres nationaux des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique visés à l'article VIII du Traité des Nations Unies sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 (ci-après *la Convention sur l'espace extra-atmosphérique*). Cette proposition a reçu un soutien général. Toutefois, une délégation s'est dite favorable à une référence au lieu du centre de l'opération de la mission du bien, et à la suppression de toute référence à d'autres instruments juridiques.

24. Il a été convenu que cette disposition devrait rester en suspens dans l'attente d'un examen plus approfondi durant la session (cf. §§ 117-120 et 142 *infra*).

Application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la Convention) à l'assurance pour le sauvetage en vertu de l'article IV(4) et (5) de l'avant-projet révisé de Protocole

25. Une délégation a indiqué les préoccupations qui lui avaient été exprimées par certains membres des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial concernant la façon dont l' "assurance pour le sauvetage" était traitée dans l'avant-projet révisé de Protocole, notamment parce qu'ils avaient le sentiment que ce traitement pourrait porter atteinte à la priorité des garanties internationales portant sur un bien spatial et risquer de créer des complications pour les accords entre créanciers. Cette délégation a exprimé sa préoccupation de voir que la politique actuellement suivie dans l'avant-projet révisé de Protocole en ce qui concerne l'assurance pour le sauvetage pourrait avoir des effets négatifs sur la disponibilité du financement pour les biens spatiaux dès le début et, par conséquent, ne pas répondre aux objectifs du Protocole envisagé.

26. Quelques délégations ont exprimé des doutes sur la question de savoir si, en vertu de l'article XXIV, les assureurs disposaient déjà des moyens adéquats pour protéger leurs garanties portant sur un bien spatial. Une délégation a toutefois indiqué que, en vertu de la Convention du Cap, un assureur n'était pas considéré comme un créancier et qu'un droit au titre du sauvetage ne serait pas considéré comme une garantie internationale susceptible d'inscription sans les termes additionnels figurant à l'article IV(4) et (5).

27. Un observateur représentant l'industrie internationale de l'assurance dans le domaine spatial a illustré pourquoi elle pensait que les dispositions additionnelles étaient nécessaires dans l'avant-projet révisé de Protocole sur la question de l'assurance pour le sauvetage.

28. Un observateur a indiqué que l'assurance était extrêmement importante pour le secteur international commercial dans le domaine spatial et que des efforts devraient être faits pour protéger les droits des assureurs.

29. Une délégation a exprimé sa préoccupation concernant le libellé de l'article IV(5), notamment parce que toutes les législations nationales ne reconnaissent pas le droit de subrogation de l'assureur. Une autre délégation a indiqué que l'objectif de l'article IV(5) était de prévoir le droit de subrogation de l'assureur même lorsqu'un tel droit n'était pas reconnu par la loi nationale. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait revoir cette disposition pour clarifier ce point.

30. Il y a eu un accord général, sous réserve d'une objection, pour dire que l'assurance pour le sauvetage devrait en principe être maintenue dans l'avant-projet révisé de Protocole en raison de son importance absolue pour le financement spatial commercial. Il a également été décidé que l'article IV(4) et (5) devrait être revu par le Comité de rédaction, en consultation avec l'observateur représentant l'industrie internationale de l'assurance dans le domaine spatial, afin de trouver un libellé plus approprié qui répondrait aux opinions et préoccupations qui avaient été exprimées (cf. § 122 *infra*).

Examen de la question de la loi applicable pour ce qui est des cessions et des cessions successives de droits

31. Les termes additionnels proposés à l'article VIII(2) ont été adoptés (cf. § 123, *infra*).

Mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants

32. Il a été décidé que le Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants, qui avait été établi à la session précédente du Comité (ainsi composé: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni et Mme C. Dubreuil (EADS Astrium), M. O. Heinrich (BHO Legal), Mme M. Leimbach (Crédit Agricole) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande) participant en tant qu'observateurs au nom des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial), devrait se réunir à nouveau au cours de la session. Il a également été convenu que les réunions du Groupe de travail informel seraient ouverte aux représentants de tous les Etats et aux observateurs intéressés.

Examen de la priorité entre un cessionnaire de droits du débiteur en vertu d'une cession de droits et un cessionnaire en vertu d'une cession de droits dérivant du bien spatial mais non liés à une garantie internationale

33. Une délégation a fait une proposition visant à régler la préoccupation que des droits qui seraient constitués sur des droits du débiteur qui ne sont pas liés à une garantie internationale sur un bien spatial ne pourraient pas, de ce fait, être enregistrés dans le futur Registre international pour les biens spatiaux. Il a été convenu que ceux qui soutenaient la présence d'une telle disposition devraient formuler une disposition qui serait soumise au Comité.

34. Les Gouvernements du Japon, du Canada et du Royaume-Uni ont ainsi présenté au Comité une proposition de texte pour un nouvel article XIII(1) (C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 7) qui est reproduite en Annexe IV au présent rapport. Il a été expliqué que cette disposition assurerait la priorité d'un cessionnaire des droits du débiteur attachés à une garantie internationale dont le droit a été inscrit dans le futur système international d'inscription pour les biens spatiaux, sur un cessionnaire des mêmes droits mais dont le droit n'est pas lié à une garantie internationale sur le bien spatial en question et, par conséquent, qui n'est pas susceptible d'inscription dans le futur système international d'inscription, même si ce dernier avait acquis son droit en premier. On a également noté que cette disposition était destinée à garantir la certitude et la clarté considérées vitales pour l'intégrité du futur Registre international.

35. Une discussion a eu lieu sur la rédaction de l'article XIII(1) proposé et sur la définition de "cession de droits". Il a été décidé que l'article XIII(1) proposé devrait être adopté sous réserve de l'examen par le Comité de rédaction de la question de savoir si l'objectif poursuivi par le nouvel article était reflété de façon appropriée dans la définition de "cession de droits" (cf. §§ 65 et 127, *infra*).

Examen des implications politiques de l'obligation de coopération incombant au cédant de coopérer avec le cessionnaire pour le transfert de sa licence

36. Certaines délégations ont suggéré qu'il serait approprié de faire une référence à la loi nationale applicable régissant le transfert d'une licence dans cette disposition.

37. Une délégation a suggéré que, du fait qu'un créancier ne serait probablement pas l'exploitant du bien sur lequel il exerce les mesures en cas d'inexécution, mais plutôt, céderait à un tiers l'exploitation du bien, et la disposition devrait permettre le transfert d'une licence à un organisme désigné par le créancier plutôt que le créancier lui-même.

38. Une discussion a eu lieu concernant plusieurs propositions de modification rédactionnelle de l'article XVI. Toutefois, durant la discussion, la nécessité même de cet article a été mise en question, notamment à la lumière des pratiques réglementaires et contractuelles qui existent déjà dans le domaine de l'espace commercial international. Une délégation a suggéré que l'article

devrait être conservé, d'autant que cette disposition avait une portée limitée et assurerait qu'un débiteur ne pourrait pas interférer avec l'octroi d'une nouvelle licence en faveur d'une nouvelle partie, sans pour autant imposer au débiteur d'obligations indues.

39. Il a cependant été décidé qu'étant donné que l'application de l'article XVI était susceptible de poser davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait et que les parties qui négocient de telles opérations sont des parties avisées et par conséquent supposées capables de régler ces questions dans leur contrat, cet article devrait être supprimé (cf. § 99, *infra*).

Question de la modification des dispositions de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en ce qui concerne les mesures en cas d'inexécution, notamment quant à savoir si l'exigence du caractère commercialement raisonnable établi à l'article XVIII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole et le concept de "préavis raisonnable" établi à l'article XVIII(3) de celui-ci devraient faire l'objet d'une déclaration des États contractants ou bien rester comme dispositions se suffisant à elles-mêmes dans l'avant-projet révisé de Protocole

40. Plusieurs délégations ont exprimé le souhait que soit préservée autant que possible l'uniformité entre les Protocoles à la Convention, et en ont conclu qu'il était souhaitable de supprimer l'article XVIII(1).

41. Il a été ainsi décidé (cf. § 129, *infra*).

Examen, à la lumière des implications potentielles pour les droits nationaux, de l'article XXI(5) de l'avant-projet révisé de Protocole

42. Il a été décidé que les crochets à l'article XXI(5) devraient être supprimés.

Termes entre crochets à l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole

43. Certaines délégations ont souligné qu'il était important de supprimer les crochets à l'article XXVII(2) afin d'assurer que des États ne puissent pas introduire des restrictions concernant les biens régis par le futur Protocole au-delà des prescriptions de leur droit interne, et de telle sorte que les créanciers aient pleinement connaissance des régimes applicables dont ils devraient tenir compte.

44. Il a donc été convenu de supprimer les crochets à l'article XXVII(2).

Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (service public)

45. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation à l'égard de l'introduction de l'exception de service public pour ce qui est de l'exercice des mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu de l'avant-projet révisé de Protocole, notant qu'une telle disposition risquait d'interférer avec les mécanismes déjà mis en place par les États pour protéger les services qu'ils considèrent être de caractère public. Certaines de ces délégations étaient favorables à la substitution de l'article XXVII *bis* par une clause dans le préambule déclarant que les dispositions du futur Protocole ne portent pas atteinte aux règles et réglementations d'un État contractant, tandis que d'autres étaient favorables à l'extension de l'article XXVII(2) en énonçant la protection dont doivent jouir les États pour assurer la continuité des services publics, et au sein de ces deux groupes de délégations, certaines appuyaient tout à la fois ces deux solutions possibles. Une autre délégation a suggéré que, plutôt que de traiter le problème en élargissant la portée de l'article XXVII(2), un article distinct devrait être introduit disposant que le Protocole envisagé ne porte pas atteinte aux réglementations nationales, notamment celles concernant le service public (cf. §§ 131

et 143, *infra*). Enfin une autre délégation a suggéré que, quelle que soit l'approche adoptée, les Etats devraient être tenus de publier des informations concernant leur régime en matière de service public. Une autre délégation a indiqué que les dispositions proposées étaient de nature réglementaire probablement incompatibles avec l'objectif de financement du futur Protocole et réduiraient probablement le soutien pour ce dernier.

46. Une délégation a indiqué qu'une référence à la loi applicable ne constituerait pas une solution appropriée parce que, dans de nombreux cas, la loi applicable ne serait pas nécessairement la loi de l'État affecté par l'interruption du service public en question.

47. Plusieurs autres délégations, tout en indiquant leur soutien à l'introduction d'un nouveau principe dans le préambule pour traiter du service public (cf. § 60, *infra*), ont marqué l'importance de conserver une disposition dans le texte même de l'avant-projet révisé de Protocole concernant la continuité du service public. L'une de ces délégations, reconnaissant du reste les difficultés à rédiger une disposition permettant de refléter un équilibre approprié entre les intérêts des Etats à préserver un service public et ceux des créanciers à exercer les mesures en cas d'inexécution, a suggéré un mécanisme moins radical que celui contenu dans l'article XXVII *bis* proposé, qui pourrait par exemple consister à exiger du créancier qui s'apprête à mettre en œuvre les mesures pour inexécution sur un bien qui fournit un service public, qu'il consulte en premier lieu l'Etat qui serait affecté. Une autre délégation a également exprimé son soutien pour l'article XXVII *bis* proposé mais a suggéré que le paragraphe 3 devrait être amendé.

48. Une délégation a suggéré que l'utilisation des termes "intérêt vital" dans l'article proposé pourrait créer la confusion s'ils ne se trouvent pas définis ailleurs, tandis qu'une autre délégation a indiqué que ces termes sont communément utilisés dans les traités internationaux et dans les jugements de la Cour de justice internationale, ce qui permet de ne pas devoir énumérer tous les services qui pourraient être considérés comme étant de caractère public.

49. Une délégation a proposé de s'inspirer du système des variantes qui est employé dans l'avant-projet révisé de Protocole pour les mesures en cas d'insolvabilité, selon lequel les Etats pourraient, par voie de déclaration, choisir entre l'option de renvoyer la question du service public à la loi nationale applicable, ou bien celle d'appliquer une règle telle que celle énoncée à l'article XXVII *bis*.

50. Il a été convenu que la question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi au sein du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations qui avait été constitué à la session précédente du Comité, et formé des délégations des pays suivants: Allemagne, République populaire de Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde et République tchèque. Il a été convenu que ce Groupe de travail informel se réunirait à nouveau dans ce but au cours de la session (cf. §§ 136-140, *infra*).

Mise au point à l'article XXX(2) de l'avant-projet révisé de Protocole des critères d'identification des biens spatiaux qui ont été lancés, et l'examen de la nécessité de préciser davantage le paragraphe de l'article XXX qui s'appliquerait dans le cas d'un bien spatial concernant lequel une première garantie internationale a été inscrite avant le lancement, puis une seconde garantie internationale a été inscrite après le lancement

51. La préoccupation a été exprimée que l'utilisation de deux séries de critères d'identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription – un destiné à l'inscription d'une garantie internationale d'un bien avant son lancement (Article XXX(1) et l'autre pour l'inscription du bien après son lancement (Article XXX(2) – pourraient poser des difficultés lors des recherches dans le futur Registre international, du fait que des critères différents de recherche pourraient être appliqués à un même bien, ce qui pourrait comporter le risque d'inscriptions distinctes se référant au même

bien, qui conféreraient un rang identique. Dans ce contexte, il a été suggéré qu'il pourrait être plus approprié d'avoir une seule série de critères d'identification aux fins de l'inscription.

52. Une délégation a suggéré d'ajouter aux critères impératifs d'identification du bien spatial à l'article XXX(1) celui du noms des parties au contrat en vertu duquel la garantie internationale est constituée.

53. Il a été convenu qu'avant de prendre toute décision, des informations techniques complémentaires, en particulier pour ce qui est de la faisabilité pratique d'utiliser des critères spécifiques, devraient être obtenues auprès des observateurs représentant les communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial, dont les informations seront utiles aux délibérations du Comité.

54. La préoccupation a été émise concernant le délai de "un an" à l'article XXXI(3) et la question a été posée de savoir s'il ne serait pas plus approprié d'allonger ce délai et/ou d'ajouter les termes "ou dans le délai convenu par les parties".

55. A la lumière de l'article 25(2) de la Convention, il a été suggéré que cet article pourrait n'être pas nécessaire et il a par conséquent été convenu que le Comité de rédaction vérifierait si l'article 25(2) règle effectivement toutes les situations qui devaient être couvertes (cf. § 134, *infra*).

Examen, dans le contexte de l'article XXXIV de l'avant-projet révisé de Protocole, premièrement, du fait que le concept de "juridiction et contrôle" de l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui fait référence au contrôle et à la propriété des biens spatiaux, était très différent du concept de "compétence" utilisé dans la Convention qui se référait à la compétence des tribunaux nationaux et, deuxièmement, de la question de savoir si les traités des Nations Unies sur l'espace atmosphérique devraient être spécifiquement énumérés

56. Un soutien général a été exprimé pour la suppression des crochets entourant l'article XXXIV et pour conserver le libellé de cet article tel quel.

57. Une délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard de ce qu'elle voyait comme un risque d'incompatibilité entre le Protocole envisagé et les instruments énumérés dans cet article. Il a été suggéré que la question soit réglée dans le Commentaire officiel sur le futur Protocole.

58. Il a été convenu de supprimer les crochets entourant l'article XXXIV et de maintenir le libellé inchangé (cf. § 135, *infra*).

Examen des autres dispositions de l'avant-projet révisé de Protocole

Titre et préambule

59. Le Secrétariat a attiré l'attention sur la proposition faite par le Gouvernement de la Grèce concernant le quatrième paragraphe du préambule (C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 4 rév., p. 4). Certaines délégations ont cependant exprimé leur préférence pour le maintien du libellé actuel du paragraphe.

60. Il a été convenu qu'il était souhaitable de renvoyer le reste de la discussion relative au préambule dans l'attente du résultat des discussions du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations, étant donné les propositions qui avaient été avancées pour traiter la question du service public dans le préambule (cf. § 47, *supra*).

Article I(2)(b)

61. Il a été convenu de supprimer le terme "tous" (cf. § 112, *infra*).

Article I(2)(f)

62. Il a été suggéré que la définition proposée de "lanceur" n'était pas suffisamment précise et, compte tenu du fait qu'aucune autre catégorie de bien spatial ne se trouve définie dans une disposition distincte – tâche, a-t-on suggéré qui serait extrêmement difficile –, il a été décidé de la supprimer.

63. Il a été toutefois convenu de placer cette disposition entre crochets dans l'attente des résultats des travaux du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les composants (cf. §§ 113 et 145-146, *infra*).

Article I(2)(g)

64. Une délégation a suggéré de supprimer le terme "licence" la deuxième fois où il est utilisé. Toutefois, une autre délégation a indiqué que la référence au mot licence dans ce contexte était conforme à la pratique réglementaire. Il a été décidé, par conséquent, de maintenir cette définition, sans modification.

Article I(2)(i)

65. Il a été décidé que cette disposition serait renvoyée au Comité de rédaction pour examen et précisions éventuelles (cf. § 35, *supra* et § 127, *infra*).

Article I(2)(j)

66. Cette disposition a été approuvée sans changement.

Article I(2)(k)

67. Une délégation a proposé de remplacer le terme "désigne" par celui de "inclut" afin d'éviter de définir le terme "espace" de façon exhaustive. Il y a toutefois eu un accord général pour dire que cette disposition devrait être maintenue sans changement.

Article I(2)(l)

68. Il a été convenu qu'il n'était pas approprié de discuter de cette disposition de façon plus approfondie pour le moment, étant donné que certains éléments fondamentaux avaient déjà été discutés lors de l'examen du Comité des questions restées en suspens (cf. §§ 15-19 et 20-21, *supra*), et qu'il serait préférable d'y revenir lorsque les travaux du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution des obligations concernant les composants seraient achevés (cf. §§ 145-146, *infra*).

Article II

69. Cet article a été approuvé, sous réserve de corrections terminologiques visant à le mettre en conformité avec d'autres dispositions de l'avant-projet révisé de Protocole (cf. § 121, *supra*).

Article III

70. Cet article a été approuvé sans changement.

Article V

71. Cet article a été approuvé sans changement.

Article VI

72. Cet article a été approuvé sans changement.

Article VII

73. Cet article a été approuvé sans changement.

Article VIII

74. Une délégation a demandé pourquoi, en vertu de l'article VIII(1), les Etats contractants devraient opter pour la non-application de cette disposition, contrairement au Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques (ci-après *le Protocole aéronautique*) et au Protocole de Luxembourg à la Convention portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (ci-après *le Protocole de Luxembourg*) dont les Etats contractants devaient opter pour l'application de la disposition correspondante. Il a été convenu que le Secrétariat devrait examiner les déclarations faites en vertu de la disposition correspondante du Protocole aéronautique et en référerait au Comité afin qu'il puisse décider si cet article devrait suivre la même approche que celle du Protocole aéronautique et du Protocole de Luxembourg, ou si une approche différente pourrait être plus appropriée.

75. Le Secrétariat a informé le Comité que sur les 29 Etats Parties au Protocole aéronautique, 27 avaient opté pour l'application des dispositions de l'article VIII.

Article IX

76. Cet article a été approuvé, sous réserve d'une correction terminologique visant à le mettre en conformité avec d'autres dispositions de l'avant-projet révisé de Protocole (cf. § 124, *supra*).

Article X

77. Il a été décidé de renvoyer cet article au Comité de rédaction pour examen et précisions éventuelles, notamment des termes "la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou tout autre forme d'exécution" ("grantor" en anglais) (cf. § 114, *infra*), et pour insérer, dans la version anglaise, les mots "which are" après les mots "the debtor's rights" au paragraphe 1 (cf. § 125, *infra*).

Article XI

78. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XII

79. Il a été décidé de renvoyer cet article au Comité de rédaction pour tenir compte des discussions sur l'assurance pour le sauvetage (cf. §§ 25-30, *supra*) et, en particulier, pour s'assurer que le libellé utilisé rendait bien l'intention de cet article notamment concernant le droit de la personne qui acquiert par subrogation (cf. § 126, *infra*).

Article XIII(2)

80. Cette disposition a été approuvée sans changement.

Article XIV

81. Il a été convenu que cet article serait renvoyé au Comité de rédaction pour être précisé, si nécessaire. Il a en particulier été convenu que le Comité de rédaction devrait trouver un terme plus approprié que "grantor" dans le texte anglais ("la personne qui doit au débiteur des droits" en français) (cf. § 77, *supra*), comme dans l'article X et que la formulation du texte anglais devrait être rapprochée de celle du texte français (cf. § 128, *infra*).

Article XV

82. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XVII

83. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XVIII

84. Les paragraphes 1, 2 et 3 avaient déjà été approuvés dans le cadre de l'examen par le Comité des questions en suspens (cf. §§ 40-41, *supra*) et il a été convenu qu'il ne serait pas approprié de débattre davantage du paragraphe 4, étant donné qu'il faisait l'objet de consultations au sein du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants (cf. §§ 145-146, *infra*).

Article XIX

85. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XX

86. Une délégation a exprimé sa préoccupation sur la question de savoir si les termes "autres données et documents" étaient suffisamment clairs et si le sens de "données" ne devrait pas être défini. En particulier, cette délégation a demandé si le concept de données et documents comprenaient la propriété intellectuelle. On a fait remarquer que la propriété intellectuelle n'était pas entendue comme couverte dans le champ d'application de l'avant-projet révisé de Protocole.

87. Une autre délégation s'est demandé si cet article ne serait pas plus clair en remplaçant le terme "autres" par [données et documents] "y relatifs". Il en a été ainsi décidé.

Article XXI

88. Le paragraphe 5 avait déjà été approuvé dans le cadre de l'examen par le Comité des questions en suspens (cf. § 42, *supra*). Le reste de l'article a été approuvé sans changement.

Article XXII

89. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXIII

90. Une délégation a rappelé l'accord selon lequel, suite à la décision de supprimer les crochets entourant les mots ", conformément à la loi de l'Etat contractant," à la précédente session du Comité (cf. C.E.G./Pr. Spatial/ 3/Rapport, § 44), le Commentaire officiel sur le futur Protocole devrait préciser le fait que cette disposition n'était pas entendue comme imposant aux Etats de prendre des mesures particulières.

91. Une délégation a indiqué que le paragraphe 2 demandait à être éclairci et a proposé que le point (iv) soit complété par un exemple tel que "l'Etat de l'immatriculation". Une autre délégation a suggéré plutôt "le ou les Etat[s] de l'immatriculation", du fait qu'il y a parfois plus d'un Etat de l'immatriculation.

92. Une autre délégation a demandé des précisions concernant le point (ii) du paragraphe 2 de cet article et ce que l'on entendait par le terme "contrôlé".

93. Il a été convenu que le point (iv) de l'article XXIII(2) soit renvoyé au Comité de rédaction, afin de refléter dans le libellé les préoccupations exprimées concernant cette disposition.

Article XXIV

94. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXV

95. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXVI

96. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXVII

97. Le paragraphe 2 avait déjà été examiné dans le cadre de l'examen par le Comité des questions en suspens (cf. §§ 43-44, *supra*).

98. Une délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'effet potentiel du paragraphe 2 sur le droit national, notamment pour ce qui est de l'imposition de sanctions unilatérales en vertu de lois ou règles nationales et il a été suggéré que l'on pourrait trouver une formulation appropriée pour empêcher un tel conflit. Il a été convenu toutefois qu'une telle approche ne serait pas appropriée dans cette disposition mais que le Comité de rédaction devrait traiter cette question dans le préambule.

99. Une délégation a noté que les mots à la fin du paragraphe 2 étaient semblables à ceux de l'ancien article XVI et que, à la lumière de la décision du Comité de supprimer cet article (cf. § 39, *supra*), que les termes correspondants de cet article devraient également être supprimés. On a observé toutefois qu'il pourrait y avoir un sens à conserver ces termes dans cet article indépendamment de la suppression de l'article XVI et que ces termes feraient par conséquent l'objet d'un nouvel examen lorsque le Comité en viendrait à discuter des exceptions de service public.

Article XXVIII

100. Mr *Stanford* a rendu compte des réponses parvenues au Secrétaire Général de la part des Organisations qui avaient été sondées à la suite de la dernière session du Comité quant à leur intérêt à exercer les fonctions d'Autorité de surveillance du futur Registre international pour les biens spatiaux et, le cas échéant, aux mesures internes qu'une telle Organisation devrait prendre afin de pouvoir répondre, au moins en principe, à une invitation dans ce sens que la future Conférence diplomatique pourrait leur adresser (cf. C.E.G./Pr. Spatial/ 4/W.P. 5). Cette information a été accueillie favorablement par plusieurs délégations.

101. L'observateur représentant l'une des Organisations en question a indiqué la satisfaction de son Organisation pour avoir été considérée comme un candidat potentiel, en notant que les travaux du Comité étaient suivis de près par le Secrétariat de son Organisation. Il a également indiqué que des discussions étaient en cours au sein de son Organisation, dont un organe exerçait les fonctions d'Autorité de surveillance du Registre international établi conformément à un autre Protocole de la Convention, sur la question de savoir s'il serait approprié pour l'organe qui exerce les fonctions de Conservateur de ce Registre de pouvoir se livrer à des activités autres que l'exploitation de ce Registre.

Article XXIX

102. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXX

103. Il a été indiqué que les critères pour l'identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription contenus dans cet article avaient fait l'objet d'une discussion dans le contexte de l'examen des questions restées en suspens (cf. §§ 51-53, *supra*).

104. Une délégation a proposé d'inclure un lien URL entre le futur Registre international pour les biens spatiaux et le Registre du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies afin de garantir qu'il n'y aurait pas d'incohérences entre les données enregistrées dans les deux Registres. Une autre délégation a signalé que cela ne serait pas approprié mais que le Comité pourrait en revanche recommander que le Secrétariat d'UNIDROIT et le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies se coordonnent et établissent un mécanisme par lequel les données inscrites sur le futur Registre international pour les biens spatiaux soient fournies au Bureau des affaires spatiales des Nations Unies pour référence. La même délégation a indiqué qu'il ne serait toutefois pas approprié d'incorporer les données inscrites au Registre du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies au futur Registre international pour les biens spatiaux parce que les données utilisées pour inscrire les biens dans ce dernier devraient nécessairement être plus spécifiques et détaillées que celles exigées pour l'inscription au Registre des Nations Unies. Il en a été ainsi décidé.

Article XXXI

105. Etant donné les difficultés rencontrées pour obtenir la couverture d'assurance initiale pour le Registre international pour les biens aéronautiques, une délégation a proposé que le paragraphe 5 de cet article soit modifié pour permettre de tenir compte de la disponibilité réelle du marché à l'égard d'une telle assurance. Cette délégation a proposé de supprimer le mot "tous" avant les mots "les chefs de responsabilité" et d'ajouter à la fin du paragraphe l'expression "prévus dans le règlement".

106. Cette proposition a été acceptée et renvoyée au Comité de rédaction (cf. § 134, *infra*).

Article XXXII

107. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXXIII

108. Cet article a été approuvé sans changement.

Proposition visant à ajouter de nouvelles dispositions

109. Une délégation a proposé deux amendements de l'avant-projet de Protocole révisé visant à refléter le fait que deux provisions figurant dans la Convention, à savoir les articles 50 et 54(1), n'avaient pas une pertinence évidente pour les biens spatiaux et risquaient, par conséquent, de créer des difficultés si leur application aux biens spatiaux n'était pas expressément exclue. La délégation en question a dès lors présenté une proposition visant à créer un nouvel article XXXVII *bis* et un nouvel article XXXVIII *bis*, conçus spécifiquement pour indiquer que les articles 50 et 54(1) de la Convention ne s'appliquaient pas aux biens spatiaux (C.E.G./Pr. Spatial/4/W.P. 11).

110. Plusieurs délégations ont indiqué avoir besoin de temps pour examiner les implications d'une telle proposition. Il a donc été décidé de reporter la discussion concernant cette proposition pour le moment.

Rapport intérimaire du Comité de rédaction

111. Le *co-Président du Comité de rédaction* a présenté le rapport intérimaire du Comité de rédaction illustrant les modifications apportées à l'avant-projet révisé de Protocole pour refléter les conclusions du Comité à ce stade (C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 10). Le rapport intérimaire est reproduit en Annexe V au présent rapport.

Article I(2)(b)

112. Cette disposition approuvée tel que modifiée (cf. § 61, *supra*).

Article I(2)(f)

113. Il a été convenu de garder cette disposition entre crochets en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants (cf. §§ 62-63, *supra*).

Proposition de nouvel article I(2)(g)

114. Une délégation a proposé d'ajouter les mots "ou devra" après "qui doit" dans cette proposition de nouvel article (cf. § 77, *supra*). Cette proposition a été acceptée et la disposition, telle que modifiée, a été approuvée.

Article I(2)(jj)

115. Il a été décidé de renvoyer la discussion sur cette disposition dans l'attente des travaux futurs sur la question de l'assurance pour le sauvetage (cf. §§ 25-30, *supra* et § 122, *infra*).

Article I(2)(l)

116. Il a été convenu de renvoyer la discussion sur cette disposition dans l'attente du résultat des travaux du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants (cf. §§ 15-19, 20-21 et 68, *supra* et §§ 145-146, *infra*).

Article I(3) (cf. §§ 22-24, supra).

117. Une délégation a réitéré sa préférence de voir régler la question des juridictions multiples dans cette disposition et a par conséquent suggéré de remplacer le terme "Etat contractant" par "Etat[s] contractant[s]".

118. Une délégation a indiqué que les Variantes A et B de cette disposition semblaient être en conflit avec l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et qu'il faudrait examiner de façon plus approfondie le lien entre les Variantes A et B, d'une part, et ce Traité, d'autre part. D'autres délégations ont cependant estimé qu'il n'y avait pas de conflit entre les Variantes A et B et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Plusieurs délégations ont indiqué que les Variantes A et B et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique traitaient des aspects différents de l'attribution de compétence et n'étaient par conséquent pas incompatibles.

119. Plusieurs délégations se demandaient si la notion couverte par les termes "sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé" à la Variante A n'étaient pas comprise dans le concept "à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé" dans la Variante B et si ces deux variantes ne pourraient pas utilement être jointes. Ces délégations ont aussi indiqué une préférence pour que l'on se réfère à des juridictions multiples dans cette disposition.

120. Il a été convenu que cette disposition ferait l'objet d'une discussion ultérieure (cf. § 142, *infra*).

Article II

121. Cet article a été approuvé tel que modifié (cf. § 69, *supra*).

Article IV

122. Les modifications apportées au titre et aux paragraphes 2 et 4 (cf. §§ 25-30, *supra*) ont été approuvées. Il a été indiqué que le paragraphe 5 devrait être examiné à nouveau par le Comité de rédaction.

Article VIII(2)

123. Cette disposition a été approuvée telle que modifiée (cf. § 31, *supra*).

Article IX

124. Cet article a été approuvé tel que modifié (cf. § 76, *supra*).

Article X

125. Les modifications qui apparaissaient aux paragraphes 2 et 3 reflétaient les décisions prises concernant les termes "la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou tout autre forme d'exécution" ("grantor" en anglais) par le Comité lors de son examen des questions restées en suspens (cf. §§ 77 et 114, *supra*). L'article a été approuvé tel que modifié.

Article XII

126. Cet article a été approuvé tel que modifié (cf. § 79, *supra*).

Article XIII(1)

127. Cette disposition a été approuvée telle que modifiée (cf. §§ 34-35, *supra*).

Article XIV

128. Cet article a été approuvé tel que modifié (cf. § 81, *supra*).

Article XVIII

129. Les modifications apportées aux paragraphes 1 et 2 (cf. §§ 40-41, *supra*) ont été approuvées. Le nouveau paragraphe 3 proposé a été maintenu entre crochets dans l'attente des résultats des travaux du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants (cf. §§ 145-146, *infra*).

Article XX

130. Cet article a été approuvé tel que modifié (cf. §§ 86-87, *supra*).

Article XXVII

131. Les modifications apportées au paragraphe 2 ont été approuvées (cf. §§ 43-44 et 99, *supra*). Le paragraphe 3 a été placé entre crochets dans l'attente du résultat des travaux du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (cf. § 143, *infra*).

[Article XXVII bis]

132. Cet article n'a pas fait l'objet de discussions en raison des travaux en cours du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (cf. §§ 136-139, *infra*).

133. Une délégation a demandé d'ajouter une note de bas de page à cet article afin de clarifier que l'article XXVII *bis* constituait une proposition de discussions issue du Groupe de travail informel

sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations lors de la troisième session du Comité.

Article XXXI

134. Cet article a été approuvé tel que modifié (cf. §§ 105-106, *supra*).

Article XXXIV

135. Cet article a été approuvé tel que modifié (cf. §§ 56-58, *supra*).

Rapport du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

136. M. Estrella-Faria a présenté la proposition de discussion issue des travaux accomplis lors de la session par le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations (C.E.G./Pr. Spatial/4/W.P. 13) et qui est reproduit en Annexe Vi au présent rapport. Il a indiqué, en particulier, que le Groupe de travail informel avait invité le Comité à envisager de remplacer l'article XXVII *bis* par la nouvelle proposition de discussion.

137. Plusieurs délégations ont considéré la nouvelle proposition de discussion comme étant un pas en avant sur la voie d'une solution acceptable sur le service public et ont indiqué leur souhait de la voir examiner de façon plus approfondie par leurs Gouvernements et que les secteurs commerciaux dans le domaine spatial soient consultés. Certaines de ces délégations ont appuyé l'idée de remplacer l'article XXVII *bis* actuel par la nouvelle proposition, en invoquant que le fait de garder cet article comme option en vertu de l'avant-projet de Protocole révisé pourrait conduire à ce que bon nombre des préoccupations concernant le service public soulevées dans les observations soumises avant la session soient réitérées. Par ailleurs, certaines délégations ont suggéré que, même si l'article XXVII *bis* actuel était maintenu, les futures négociations devraient se concentrer sur la nouvelle proposition.

138. Toutefois, plusieurs autres délégations ont invoqué le maintien de l'actuel article XXVII *bis* dans l'avant-projet de Protocole révisé, à côté de la nouvelle proposition, en tant qu'alternatives à approfondir. Certaines de ces délégations ont en outre estimé que son maintien à côté de la nouvelle proposition ne doit pas exclure sa modification.

139. Il a été convenu que l'article XXVII *bis* devrait être maintenu à côté de la nouvelle proposition, en tant qu'alternatives à examiner lors de la session suivante du Comité.

140. Une délégation a proposé que le Comité devrait envisager une limitation concernant la sécurité nationale sur les mesures, compte tenu du fait que le rôle d'un Gouvernement dans la sécurité nationale et les relations internationales ne serait pas couvert par une limitation concernant le service public. Cette proposition a été bien accueillie par plusieurs délégations. Toutefois, plusieurs autres délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas en faveur d'aborder la sécurité nationale dans le futur Protocole, en raison des complications potentielles qui retarderaient nécessairement les travaux du Comité. Il a été suggéré par une délégation que cette question pourrait être abordée dans le préambule.

Rapport du Comité de rédaction

141. Le *co-Président du Comité de rédaction* a présenté le Rapport du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 14), qui reflétait les modifications apportées à l'avant-projet de Protocole révisé par ce Comité pour mettre en œuvre les conclusions auxquelles le Comité était parvenu lors de l'examen du rapport intérimaire du Comité de rédaction et qui est reproduit en Annexe VII du présent rapport.

142. A propos de l'article I(3), une délégation a indiqué que la référence à l'article 2(2)(n) de la Convention devrait être une référence à l'article 1(2)(n) et que la phrase ", or territorial unit of a Contractant State," devrait être biffée dans les trois variantes car redondantes à la lumière de l'article XXXVIII de l'avant-projet révisé de Protocole. Il en a été ainsi décidé.

143. Par ailleurs, à la lumière de la décision concernant l'article XXVII *bis* prise par le Comité suite à l'examen du rapport du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations, l'article XXVII(3) tel que proposé par le Comité de rédaction dans son rapport intérimaire, puis placé entre crochets en attendant le résultat des travaux du Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations, a été biffé car il n'était plus approprié.

144. Le texte de l'avant-projet révisé de Protocole issu de la session est reproduit en Annexe VIII au présent rapport.

Rapport du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution des obligations concernant les composants

145. *M. Estrella Faria* a présenté le travail qui a été accompli au cours de la session par le Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution des obligations concernant les composants. Il a indiqué que des progrès significatifs avaient été réalisés, bien qu'aucune solution n'ait encore été atteinte, et il a exprimé sa conviction que ce progrès était de nature à servir de base solide pour la conclusion d'une solution acceptable à l'avenir. En particulier, il a souligné que le Groupe de travail informel avait décidé que, tandis que le futur Protocole devait fournir la sécurité juridique, il n'était pas souhaitable qu'il se retrouve enfermé dans un système particulier pour la détermination des actifs qui devraient être admissibles aux fins d'inscription au futur Registre international pour les biens spatiaux; à cet égard, il a noté que le Groupe de travail informel a considéré le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en vertu du futur Protocole comme étant susceptible de jouer un rôle en fournissant la mesure souhaitable de flexibilité concernant l'établissement de critères d'identification aux fins de l'inscription des garanties internationales portant sur des actifs qui pourraient être utiles aux créanciers à l'avenir. Il a indiqué, en outre, que le Groupe de travail informel avait décidé que pour des composants individuels puissent être inscrits dans le futur Registre, il serait nécessaire que la somme de ces composants corresponde à la totalité du bien spatial dans son ensemble et non pas permettre une inflation des garanties internationales portant sur de tels biens sans valeur, de manière à éviter des lacunes dans l'information disponible dans le futur Registre aux créanciers.

146. Plusieurs délégations qui avaient siégé au sein du Groupe de travail informel ont indiqué leur satisfaction devant les progrès réalisés et qu'elles partageaient l'opinion exprimée par *M. Estrella Faria*.

Point No. 5 du projet d'ordre du jour révisé: travaux futurs

147. *Le Président du Comité* a reconnu que, compte tenu du travail important qui restait à faire sur plusieurs questions - en particulier les limitations sur les mesures, les mesures en cas d'inexécution des obligations concernant les composants et la définition des biens spatiaux - une cinquième session du Comité serait nécessaire avant que l'on puisse considérer l'avant-projet de Protocole prêt pour la transmission à une Conférence diplomatique pour adoption.

148. M. Estrella Faria a confirmé cette appréciation, en ajoutant toutefois que, à la lumière de la situation en matière de ressources, il ne serait pas possible pour le Secrétariat de convoquer une telle cinquième session avant janvier 2011. Il a cependant noté que cela ne signifiait pas que le travail sur l'avant-projet révisé de Protocole devrait être mis en attente et, par conséquent, il a recommandé la tenue de consultations intersessions, et en particulier que les Groupes de travail informels devraient se réunir en octobre 2010.

149. Cette proposition a été approuvée par un certain nombre de délégations, qui ont également indiqué leur appréciation du travail qui avait été accompli et a suggéré que les travaux intersessions préconisés par M. Estrella Faria comprennent des consultations avec des représentants du secteur spatial commercial, notamment en vue d'aller de l'avant sur la base des progrès accomplis par le Comité à la session et d'assurer l'achèvement rapide du Protocole spatial envisagé.

Point No. 6 du projet d'ordre du jour révisé: examen du rapport

150. Le rapport pour les quatre premiers jours de la session a été examiné avec un certain nombre d'amendements. Il a été convenu que le rapport de la cinquième et dernière journée, une fois établi par le Secrétariat, serait approuvé par le Président du Comité, au nom de ce dernier.

Point No. 7 du projet d'ordre du jour révisé: divers

151. Le Comité a été saisi d'une proposition d'un observateur pour soit adoptée à la Conférence diplomatique pour l'adoption du futur Protocole spatial une résolution en faveur de l'élaboration d'une norme internationalement reconnue pour la conception et le fonctionnement des registres électroniques destiné à assurer le maintien du niveau d'intégrité que l'on trouvait déjà dans le Registre international pour les biens aéronautiques (C.E.G./Pr. spatial/4/WP 4 rév., pp. 32-33). Il a été convenu que le Secrétariat, en collaboration avec d'autres parties intéressées, devraient entreprendre des consultations avec l'Organisation internationale de normalisation en vue d'examiner les implications de cette proposition.

Clôture de la session

152. Aucune autre question n'ayant été soulevée, *le Président du Comité* a déclaré la session close à 16h30 le 7 mai 2010.

ANNEXE I

*Version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques
aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales
portant sur des matériels d'équipement mobiles*

*(telle que préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada),
en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction – reflétant les conclusions du Comité d'experts
gouvernementaux à sa troisième session tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant
des améliorations rédactionnelles – et revue par le Comité de rédaction) **

Note explicative sur les amendements rédactionnels

(préparée par le Professeur Sir Roy Goode et M. Deschamps)

Introduction

1. À la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux, tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, il a été convenu que les travaux futurs seraient basés sur le texte alternatif (questions techniques) qui avait été présenté au Comité d'experts gouvernementaux. Différentes décisions ont été prises par le Comité d'experts gouvernementaux qui affectent la rédaction du texte, et le Comité de rédaction a été autorisé à effectuer des travaux intersessions pour donner effet à ces décisions et apporter d'autres améliorations rédactionnelles. Le Comité de rédaction nommé à la troisième session était composé des pays suivants : Canada, Chine (république populaire de), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nigéria, Royaume-Uni et Sénégal. En outre, Mme M. Leimbach a participé à toutes les réunions du Comité de rédaction en qualité de conseiller représentant les communautés commerciales, financières et des assurances internationales de l'espace.

2. Nous avons préparé un texte révisé qui a été distribué pour commentaires par le Secrétariat d'UNIDROIT aux membres du Comité de rédaction le 18 janvier 2010. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont présenté des observations auxquelles nous avons répondu et dont nous avons tenu compte dans la préparation du texte révisé, qui est présenté ci-dessous. Les paragraphes suivants décrivent les changements qui ont été effectués.

Article I(2)(b)

3. Les termes "ou qui seront dus" ont été introduits pour couvrir les formes d'exécution qui sont dues au débiteur après que la cession de droits est intervenue.

Article I(2)[(jj)]

4. Nous avons demandé à Mme P. Meredith, qui a représenté les assureurs pour le sauvetage à la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux si elle pensait qu'une définition de

* *Note du Secrétariat d'UNIDROIT*: cette version révisée de l'avant-projet de Protocole a été préparée par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada), Co-Présidents du Comité de rédaction, et revue par le Comité de rédaction, conformément à la décision prise par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa troisième session (cf. C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., §§ 71 et 72). Elle contient les modifications apportées à l'avant-projet de Protocole lors de la troisième session – avec les modifications apparentes (les ajouts apparaissant en texte souligné et les suppressions en texte barré) – ainsi que les amendements reflétant les conclusions auxquelles est parvenu le Comité d'experts gouvernementaux mais que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de mettre en œuvre lors de cette session – ces amendements étant également apparents dans le texte, mais en caractères gras.

“droits au titre du sauvetage” était nécessaire et dans l'affirmative de bien vouloir la formuler. Le nouvel article I(2)[(jj)], entre crochets, résulte de son projet qui nous paraît satisfaisant et que nous avons légèrement raccourci.

Article I (2) (I)

5. Les mots “à condition qu’il puisse faire l’objet de façon indépendante, d’un droit de propriété, d’une utilisation ou d’un contrôle” ont été placés entre crochets pour refléter la préoccupation qu’ils permettraient que soit constituée une garantie internationale sur un ensemble épars de vis, écrous et boulons jonchant le sol de l’usine, qui une fois assemblés perdraient leur identité et ne seraient pas pour autant disponibles pour le créancier. Ces termes pourraient amoindrir l'effet de la précision “sans qu’il perde son identité distincte”, destinée à assurer que de tels objets sont exclus de la définition. Le libellé définitif de la définition relèvera du Comité d'experts gouvernementaux.

Article I (3)

6. Une délégation a fait remarquer à la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux que d’autres instruments devraient être cités pour que la disposition soit complète. Des précisions sont attendues à ce sujet.

Article IV

7. Le Comité d'experts gouvernementaux a accepté la proposition formulée au nom des assureurs pour le sauvetage d’ajouter une disposition à l’article IV de façon à ce que les assureurs pour le sauvetage qui ont payé le titulaire d'une garantie internationale au titre d'une perte réputée totale, disposent d'un droit de subrogation dans les droits du créancier : les droits accessoires, la garantie internationale correspondante, et toute cession ou cession successive de droits. Un amendement mineur a été suggéré par Mme Meredith pour harmoniser cette disposition avec la nouvelle définition des droits au titre du sauvetage. Nous avons apporté d'autres variations de détail, reflétant le fait que l'enregistrement concerne non pas les droits du débiteur mais la cession ou la cession successive de droits.

Article VIII (2)

8. Nous avons amendé le paragraphe 2 de façon à couvrir les cessions de droits et les cessions successives de droits. Les amendements apparaissent entre crochets afin d'indiquer que le Comité d'experts gouvernementaux devra décider si la faculté des parties de choisir la loi applicable devrait s'étendre aux droits et obligations contractuelles concernant les cessions et les cessions successives de droits.

Article IX

9. Les amendements sont entendus comme apportant une plus grande précision.

Article X(1)

10. L'amendement reflète la décision du Comité d'experts gouvernementaux de soumettre une cession de droits aux conditions prévues par la loi applicable.

Article XII (1)

11. Il a été convenu que la modalité de l'enregistrement devrait s'étendre aux droits acquis par subrogation ainsi qu'aux droits acquis par une cession de droits. Ainsi, le droit d’un assureur qui a payé l’indemnité due au créancier et a acquis des droits de subrogation en vertu de l'article IV(5)

de l'avant-projet révisé de Protocole pourrait être enregistré, tout comme un cautionnement libérant la dette due au créancier.

Articles XVI et XIX

12. Il a été souligné par le membre russe du Comité de rédaction qu'une licence pourrait couvrir des biens spatiaux autres que celui auquel se rapportent les droits du débiteur. L'article XVI a été amendé en conséquence. En outre, les termes "cédant" et "cessionnaire" ont été changés en "débiteur" et "créancier" afin d'éviter toute confusion avec les parties à une cession de droits. Par suite de cet amendement, l'article XIX(1)(b) a été supprimé, et à l'article XIX(1), les termes "à titre de garantie" ont été ajoutés.

Article XIX(1)

13. La situation d'inexécution ne peut se produire en ce qui concerne une cession de droits, que lorsque celle-ci intervient à titre de garantie. En conséquence, les termes "à titre de garantie" ont été ajoutés.

Article XXIV

14. L'amendement vise à régler un conflit qui existait précédemment entre les deux paragraphes, ainsi que l'a relevé le paragraphe 5.72 (*in fine*) du Commentaire officiel (révisé) sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.

Article XXX

15. Tel qu'il était rédigé, cet article ne reflétait pas tout à fait ce qui avait été décidé à la réunion du Sous-comité du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux, tenue à Rome les 26 et 27 octobre 2009, et approuvé par le Comité d'experts gouvernementaux. Nous avons donc amendé l'article XXX pour refléter la décision prise par le Comité d'experts gouvernementaux qu'une distinction devrait être établie entre l'inscription s'agissant d'un bien spatial qui est encore sur Terre, et l'inscription s'agissant d'un bien déjà dans l'espace. Quant à ce dernier, il pourrait ne pas avoir de numéro de série du constructeur, ou bien le numéro pourrait n'être pas visible. En conséquence, le paragraphe 2 prescrit les données de base, lesquelles pourront être complétées par des données supplémentaires qui pourraient être proposées par des experts et par le règlement. Le paragraphe 1 prévoit qu'un créancier qui a effectué l'inscription avant le lancement peut ajouter des données après le lancement, mais s'il n'inscrit pas de nouvelles données ou si les nouvelles données enregistrées sont incorrectes, cela n'affecte pas la validité de l'inscription initiale.

Roy Goode
Michel Deschamps
13 avril 2010.

*Version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques
aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales
portant sur des matériels d'équipement mobiles*

*(telle que préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada),
en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction – reflétant les conclusions du Comité d'experts
gouvernementaux à sa troisième session tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant
des améliorations rédactionnelles – et revue par le Comité de rédaction)*

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "contrôlés", s'agissant de biens, de technologie, de données ou de services auxquels l'article XXVII(2) s'applique signifie que leur transfert est soumis à ~~des exigences ou à~~ des restrictions gouvernementales;

b) "droits du débiteur" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

c) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

d) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

e) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

f) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace;

g) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

[(jj) "sauvetage" désigne tout droit de propriété ou autre droit sur un bien spatial, ou des sommes d'argent provenant de celui-ci, dont l'assureur est ou pourrait être titulaire en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte du bien spatial] ¹ ;

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – ~~plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet~~, à condition qu'il puisse faire l'objet être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante, d'un droit de propriété,

¹ **Cette définition a été fournie par Mme P. Meredith, au nom des assureurs pour le sauvetage, à la demande des Co-présidents du Comité de rédaction. Elle a été légèrement raccourcie.**

d'une utilisation ou d'un contrôle,]² qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur[, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.

3. – Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Note: pour qu'elle soit complète, cette disposition devra être modifiée pour ajouter une référence à d'autres instruments.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux et à la cession et à la cession successive de droits du débiteur tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

3. – Un bien qui est un bien spatial tel que défini à l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article I ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur Terre, dans l'air ou dans l'espace.

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

² Le Comité d'experts gouvernementaux a convenu lors de sa troisième session que les crochets placés autour des mots "à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle" n'indiquaient pas un désaccord quant au besoin d'un libellé de ce type, mais indiquaient le souhait de trouver une rédaction plus appropriée.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et à l'assurance pour le sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à une cession à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

4. – Aux fins de l'article III, [un droit de propriété ou] ³ un droit sur un bien spatial acquis par l'assureur du satellite au titre du sauvetage est réputé avoir été acquis en vertu d'une vente.

5. – Aux fins de la Convention, lorsqu'un assureur effectue un paiement d'indemnités d'assurance à un créancier pour couvrir la perte d'un bien spatial assuré sur lequel le créancier est titulaire d'une garantie internationale, l'assureur acquiert par subrogation et à hauteur de son droit au titre du sauvetage, les droits accessoires et la garantie internationale correspondante du créancier sur le bien spatial, ainsi que des droits du débiteur cédés au créancier en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits enregistrée comme partie de l'inscription de cette garantie internationale. Un tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à tout droit de subrogation de l'assureur en vertu de la loi nationale ou du contrat d'assurance, et s'ajoute à celle-ci.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

³ Modification suggérée par Mme Meredith pour assurer la compatibilité avec la nouvelle définition proposée de "droits au titre du sauvetage".

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa (c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:

- a) une description du bien spatial par élément;
- b) une description du bien spatial par type;
- c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente[, **à une cession ou à une cession successive de droits**] ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Une cession de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet ~~du contrat~~ de la cession de droits;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – ~~Sauf accord contraire des parties, u~~Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier ~~tous les~~ droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – La personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

*Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation
comme partie de l'inscription de la garantie internationale*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou qui a acquis un tel droit par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2.– Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et

c) les références au débiteur étaient des références à la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Note: la question de la priorité entre un cessionnaire de droits du débiteur en vertu d'une cession de droits et un cessionnaire en vertu d'une cession de droits dérivant du bien spatial mais non liés à une garantie internationale a été renvoyée à la prochaine session.

Article XIV – Obligations envers le créancier de la personne qui doit au débiteur des droits

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si:

- a) une telle personne a été informée par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVI – Obligation du ~~cedant~~ débiteur en ce qui concerne les licences

Le ~~cedant~~ débiteur en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits prend à la demande du ~~cessionnaire~~ créancier toutes les mesures en son pouvoir pour assurer, **pour ce qui est du bien spatial auquel ces droits se rapportent,** le transfert de sa licence au ~~cessionnaire~~ créancier ou la résiliation de sa licence et l'octroi d'une nouvelle licence au ~~cessionnaire~~ créancier, et coopère pleinement avec le ~~cessionnaire~~ créancier à cet effet.

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS

*Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XL [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial fonctionnellement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.]⁴

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits **à titre de garantie**, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le **cedant débiteur** et le **cessionnaire créancier** (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;

~~b) les références au créancier garanti ou au créancier, et au constituant ou au débiteur, étaient des références au cessionnaire et au cedant et;~~

~~be) les références à l'objet étaient des références aux droits du débiteur.~~

2. – En cas d'inexécution par le cedant de ses obligations garanties par une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et autres données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

⁴ ~~Conformément à une décision du Sous-comité sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, qui a été entérinée par le Comité pilote à sa réunion de Paris les 14 et 15 mai 2009, des négociations informelles sont en cours entre les Gouvernements de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique en vue de la préparation d'une proposition conjointe qui sera soumise au Comité d'experts gouvernementaux à sa prochaine session. **Un Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants a été établi par le Comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session. Le Groupe de travail informel a indiqué, à l'issue de la session, qu'il avait fait des progrès considérables mais que le temps à disposition n'avait pas permis de parvenir à une conclusion définitive. Il a par conséquent été décidé que le Groupe de travail informel devrait poursuivre ses travaux de façon informelle en vue de soumettre une solution concertée à la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.**~~

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots “l'alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

[5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.]

Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d'attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l'administrateur d'insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver sa valeur.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité,

et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII(si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL.

2. – Les tribunaux d’un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent~~–~~, conformément à la loi de l’Etat contractant,~~]~~ dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – ~~Un~~L’acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s’il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d’un droit inscrit **antérieurement** ~~au moment de son acquisition.~~

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention s’applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa b):

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n’ait eu lieu ou qu’il identifie ou non le cessionnaire.”

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l’absence d’une inexécution au sens de l’article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l’utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l’égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 1 de l’article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 2 de l’article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d’un créancier en cas d’inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d’inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL.

2. – Un Etat contractant peut [,conformément à son droit interne et à ses règlements,] restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et autres données et documents en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence, au créancier.

~~[3. — Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]~~

~~[3. — Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire.]⁵~~

⁵- Le sous-comité sur le service public a proposé une liste comprenant neuf options que les Etats contractants pourraient choisir par voie de déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion. Sauf à en mieux préciser la rédaction, ces options sont les suivantes:

- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public ne peut pas exercer des mesures pour inexécution qui comporteraient une interruption de ce service public;
- le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public;
- un Etat contractant a le droit d'exercer un droit de substitution en cas de défaillance du débiteur qui fournit ce service public;
- une indemnité équitable est versée au titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public au cas où un Etat contractant intervient dans le fonctionnement de ce bien.
- Les mesures pour inexécution peuvent être exercées seulement après l'écoulement d'un laps de temps spécifié;
- lorsqu'un bien spatial qui appartient à une personne privée fournit des services publics à plus d'un Etat contractant, un Etat contractant déclare la façon dont il exerce ses obligations globales à l'égard de ce bien, par exemple en octroyant une indemnité ou en exerçant un droit de substitution;
- un Etat contractant peut inscrire un avis dans le futur registre international relativement à un bien spatial qui fournit un service public, ayant pour effet, premièrement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur ce bien spatial avant l'inscription d'un tel avis ne pourra exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux que dans la mesure où l'Etat contractant ne choisit pas d'assumer les obligations du débiteur défaillant; et, deuxièmement, que tout créancier ayant inscrit une garantie internationale sur le bien spatial après l'inscription d'un tel avis ne peut exercer toute mesure pour inexécution qu'il possède en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux seulement à condition que le service public en question ne soit pas de ce fait interrompu;
- un Etat contractant peut déterminer l'application au cas par cas de limitations de service public, ainsi au moment de l'octroi d'une licence ou d'un permis pour la commande d'un bien spatial destiné à être utilisé pour la fourniture d'un service public; et/ou
- un Etat contractant peut, au moment où le projet de financement spatial prend forme, convenir avec le titulaire d'une garantie internationale sur un bien spatial qui fournit un service public des conditions nécessaires pour que puissent être exercés les droits de substitution.

[Article XXVII bis – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public

1. – Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

2. – Dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.

3. – Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de :

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à celui-ci pour fournir un service public dans l'Etat concerné ⁶.

4. – Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question ⁷.

5. – Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].]

Le Comité pilote a entériné cette proposition en y incluant deux options supplémentaires, à savoir la possibilité de soumettre à l'arbitrage des différends portant sur la poursuite d'un service public exécuté par un bien spatial, et la solution offerte par l'article XXV du Protocole de Luxembourg.

⁶ **Lors de la discussion sur ces dispositions, on a noté que des informations supplémentaires seraient nécessaires quant aux implications pratiques de la question de savoir comment un Etat pourrait exercer un droit de substitution à l'égard d'un opérateur agréé dans un autre pays ou opérant avec un matériel situé dans un pays tiers.**

⁷ **Lors de la discussion sur ces dispositions, on a indiqué que des consultations supplémentaires seraient nécessaires sur la question de savoir si les délais prévus dans cet article devraient faire obstacle à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité du débiteur ou d'un tiers à l'encontre du débiteur durant le délai de 90 jours.**

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, une description d'un satellite du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle, le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l'orbite (y compris l'inclinaison, la période nodale, l'apogée et le périégée), et la fonction générale du bien spatial, et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international. **Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l'inscription l'une ou l'ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s'il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n'affecte pas la validité de l'inscription.**

2. – ~~{Insérer des critères d'identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement}.~~ En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

[3. – Lorsqu'un bien spatial sur lequel une garantie a été inscrite n'est pas lancé dans l'espace dans le délai d' [un an] à compte de l'inscription, le titulaire de la garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription].

3. [*bis*]- Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[*Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications*

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.]

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES ⁸*Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

⁸ Conformément à la pratique habituelle, il est envisagé que les Dispositions finales seront préparées pour la Conférence diplomatique lorsque le Comité d'experts gouvernementaux aura terminé ses travaux. Le projet de Dispositions finales qui figure au Chapitre VI ne met en aucun cas en cause cette procédure. Ces suggestions sont basées sur les Dispositions finales des Protocoles aéronautique et ferroviaire.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquiesce des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES *

ALGERIE (REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE)

M. Ali HALOUANE
Directeur
Centre de Réception et d'exploitation de
l'imagerie satellitaire
Hussein-dey

Mlle Amel BEHIRI
Chef du Département Droit Spatial International
Agence Spatiale Algérienne
Alger

Mme Lamia HADDADI
Juriste
Service géographique et de télédétection
Alger

M. Messaoud KERROUM
Secrétaire diplomatique
Ambassade de la République algérienne
démocratique et populaire en Italie
Rome

ALLEMAGNE

Mr Hans-Georg BOLLWEG
Head of Division
Federal Ministry of Justice
Berlin

Mr Karl KREUZER
Emeritus Professor
University of Würzburg
Würzburg

Mr Simon SCHULTHEISS
Legal Adviser
Federal Ministry of Justice
Berlin

Mr Georg HAMPE
Senior Legal Counsel
Astrium GmbH
Taufkirchen

* Suite à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, sont membres du Comité non seulement les Etats membres d'UNIDROIT, mais également les Etats membres du Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS).

	Mr Matthias CREYDT Head of Export Control Astrium GmbH <i>Munich</i>
ARABIE SAOUDITE	Mr Mohamed A. TARABZOUNI Manager Space Research Institute Office for Peaceful Uses of Outer Space King Abdulaziz City for Science and Technology <i>Riyadh</i>
ARGENTINE	Mr Marcelo MASSONI Counsellor Embassy of Argentina in Italy <i>Rome</i>
	Ms Marcela TAMER BELLO Secretary Embassy of Argentina in Italy <i>Rome</i>
AUSTRALIE	Mr Richard A. GLENN Assistant Secretary Personal Property Securities Branch Attorney-General's Department <i>Barton</i>
BURKINA FASO	M. Eric ZOUNGRANA Conseiller affaires étrangères Direction générale affaires juridiques et consulaires Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale <i>Ouagadougou</i>
	M. Abdoulaye OUEDRAOGO Directeur des politiques et de la réglementation du secteur des télécommunications Ministère des postes, des technologies de l'information et de la communication <i>Ouagadougou</i>
	M. Antoine KABORE Directeur des affaires juridiques et du contentieux Ministère de l'environnement et du cadre de vie <i>Ouagadougou</i>
CANADA	Ms Mireille-France LE BLANC Counsel International Private Law Section Department of Justice <i>Ottawa</i>

Mr Brent CLUTE
Legal Officer
Department of Foreign Affairs and
International Trade
Ottawa

Mr Michel BOURBONNIERE
Legal Counsel
Canadian Space Agency
Saint-Hubert

Mr Michel DESCHAMPS
Partner
McCarthy Tetrault
Montreal
Co-Président du Comité de rédaction

Mr Roderick J. WOOD
Professor of Law
Faculty of Law
University of Alberta
Edmonton

Mr Scott GIBSON
Vice-President & General Counsel
Ciel Satellite Limited Partnership
Ottawa

CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)

Mr ZHANG Chenyang
Division Director
Department of Treaty and Law
Ministry of Commerce
Beijing

Ms ZHANG Huiling
Section Chief
Department of Treaty and Law
Ministry of Commerce
Beijing

Mr LI Bingzhuo
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing

Ms HU Fang
Judge
Supreme People's Court of China
Beijing

	<p>Mr ZHU Yongli Deputy Director Department of General Affairs China National Space Administration <i>Beijing</i></p>
	<p>Ms ZHANG Zhiping Lawyer Beijing Filong Law Firm <i>Beijing</i></p>
COLOMBIE	<p>Mr Pedro Nel RUEDA GARCÉS Adviser Ministry of Technology, Information and Communications <i>Bogotá</i></p>
	<p>Ms Marcela ABELLA PALACIOS Head Office of the Legal Adviser Instituto Geográfico Agustín Codazzi <i>Bogotá</i></p>
ESPAGNE	<p>Mr Carlos GARCÍA SACRISTÁN Technical expert on space Centre for the Development of Industrial Technology <i>Madrid</i></p>
	<p>Mr Juan LUEIRO GARCÍA Consul General of Spain in Nigeria <i>Lagos</i></p>
	<p>Miss Almudena DOMÍNGUEZ GARCÉS Técnico Superiore Directorate General for Justice Affairs of the European Union and international Organisations Ministry of Justice <i>Madrid</i></p>
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	<p>Mr Harold S. BURMAN Executive Director Office of the Legal Adviser Department of State <i>Washington, D.C.</i></p>
	<p>Mr Louis EMERY Senior Structured Finance Counsel Export-Import Bank of the United States of America <i>Washington, D.C.</i></p>

Mr Karl KENSINGER
Associate Chief
Satellite Division
International Bureau
Federal Communications Commission
Washington, D.C.

Mr Steven L. HARRIS
Professor of Law
Chicago-Kent College of Law
Illinois Institute of Technology
Chicago, Illinois

Mr Keith HEFFERN
Alternate Permanent Representative
United States Mission to the
United Nations Agencies for Food and
Agriculture
Rome

FEDERATION DE RUSSIE

Mr Alexey FILIPPOV
Counsellor
Legal Department
Ministry of Economic Development
Moscow

Mr Alexander DESYATOV
Head of Legal Service
Federal Space Agency (Roscosmos)
Moscow

Miss Julia CHERTKOVA
Specialist expert
Legal Division
Federal Space Agency (Roscosmos)
Moscow

Mr Igor POROKHIN
President
Inspace Consulting (Russia) L.L.C.
Moscow

Mr Valery FEDCHUK
Legal Adviser
Trade Representation of the
Russian Federation in Italy
Rome

FRANCE

M. Alexandre de FONTMICHEL
Avocat à la Cour
Darrois Villey Maillot Brochier ;
*représentant de la Direction des affaires civiles
et du Sceau du Ministère de la Justice
et des libertés
Paris*

M. Jean-Baptiste BOUSQUET
Juriste
Centre national d'études spatiales
Paris

GRECE

Ms Maria THEODOROU
First Counsellor
Embassy of Greece in Italy
Rome

INDONESIE

Mr Cucuk Suryo SUPROJO
Adviser to the Minister
Ministry of Transportation
Jakarta

Mr Hendi SANTOSA
Deputy Director
Law of the Sea and Space Law
Directorate for International Law
Directorate General for Public Administrative
Affairs
Ministry of Law and Human Rights
Jakarta

Mr Agus RIYANTO
Head of Section
Directorate for International Law
Directorate General for Public Administrative
Affairs
Ministry of Law and Human Rights
Jakarta

Mr Purnomo A. CHANDRA
Counsellor
Embassy of Indonesia in Italy
Rome

IRLANDE

Ms Joanne KING
Second Secretary
Embassy of Ireland in Italy
Rome

ITALIE

Mr Sergio MARCHISIO
Professor of Law;
Director
Institute of International Legal Studies
University of Rome I
Rome
***Président du Comité d'experts
gouvernementaux***

Mrs Anna VENEZIANO
Professor of Comparative Law
Faculty of Law
University of Teramo
Rome

Ms Nicoletta BINI
National and International Relations Unit
Italian Space Agency
Rome

Mr Vittorio COLELLA ALBINO
Head of Legal and Corporate Affairs
Telespazio S.p.A.
Rome

Ms Maria Luisa PROSPERI MANGILI
General Counsel
Thales Alenia Space Italia
Rome

JAPON

Mr Souichirou KOZUKA
Professor of Law
Gakushuin University
Tokyo

Ms Fuki TANIGUCHI
Legal Affairs Division
General Affairs Department
Japan Aerospace Exploration Agency
Tokyo

KAZAKHSTAN

Mr Nurlan ZHALGASBAYEV
Minister Counsellor
Embassy of the Republic of Kazakhstan in Italy
Rome

KENYA

Mr Robert A.K. KOBIA
Second Counsellor
Embassy of the Republic of Kenya in Italy
Rome

MEXIQUE	Mr Diego SIMANCAS Second Secretary Embassy of Mexico in Italy <i>Rome</i>
	Ms Cecile DE MAULEÓN Embassy of Mexico in Italy <i>Rome</i>
NIGERIA	Mr Seidu O. MOHAMMED Director-General / Chief Executive Officer National Space Research and Development Agency <i>Abuja</i>
PAKISTAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU)	Mr Shahbaz HUSSAIN Second Secretary Embassy of the Islamic Republic of Pakistan in Italy <i>Rome</i>
PARAGUAY	Miss Mónica Maria ADDARIO DÁVALOS Attorney Office of the Legal Adviser Ministry of Foreign Affairs <i>Asunción</i>
PORTUGAL	Mr Filipe GOULÃO Lawyer Legal Department National Civil Aviation Authority <i>Lisbon</i>
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	Mr Bashar AKBIK Counsellor Embassy of the Syrian Arab Republic in Italy <i>Rome</i>
REPUBLIQUE DE COREE	Mr JUNG Yung-Jin Senior Researcher Korea Aerospace Research Institute <i>Daejeon</i>
	Mr KANG Young-Shin First Secretary Embassy of the Republic of Korea in Italy <i>Rome</i>
REPUBLIQUE SLOVAQUE	Mrs Lubica PITLOVA Chief State Counsellor National and European Science and Technology Policy Department Division of Science and Technology Ministry of Education <i>Bratislava</i>

REPUBLIQUE TCHEQUE	Mr Vladimír KOPAL Professor of Law University of Pilsen <i>Prague</i> Troisième Président du Comité d'experts gouvernementaux
	Ms Pavla BELLOŇOVÁ State official Ministry of Justice <i>Prague</i>
ROUMANIE	Ms Iulia SIMION Assistant Researcher Romanian Space Agency (ROSA) <i>Bucharest</i>
SENEGAL	M. Adama NDIAYE Juriste Chef du Bureau du Contentieux et des Affaires Juridiques Représentation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) <i>Dakar</i>
SLOVENIE	Mr Aleksander ČIČEROV Minister Plenipotentiary Ministry of Foreign Affairs <i>Ljubljana</i>
SOUDAN	H.E. Mr Alier DENG RUI DENG Ambassador of the Republic of the Sudan in Italy <i>Rome</i>
TURQUIE	Mr Tolga ORKUN Counsellor Embassy of Turkey in Italy <i>Rome</i>
ROYAUME-UNI	Sir Roy GOODE Emeritus Professor of Law University of Oxford <i>Oxford</i> Co-Président du Comité de rédaction
URUGUAY	Mr Jorge CASSINELLI <i>Chargé d'affaires a.i.</i> Embassy of Uruguay in Italy <i>Rome</i>

Mr Carlos BENTANCOURT
Minister Counsellor
Embassy of Uruguay in Italy
Rome

VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Mr Edgardo IBARRA
Second Secretary
Permanent Representation of the Bolivarian
Republic of Venezuela to F.A.O.
Rome

Mr Manuel CLAROS
Second Secretary
Permanent Representation of the Bolivarian
Republic of Venezuela to F.A.O.
Rome

OBSERVATEURS/CONSEILLERS

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE

Ms Ulrike M. BOHLMANN
Legal Administrator
Paris

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Ms Patrizia DE LUCA
Team Leader
Directorate-General for Justice, Freedom and
Security
Brussels

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE
(COMMUNAUTE EUROPEENNE)

M. Fabien CADET
Administrateur principal
Bruxelles

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE

Mr Denys WIBAUX
Director
Legal Affairs Bureau
Montreal

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Mr Spyridon BAZINAS
Senior Legal Officer
Vienna

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

Mr Giuseppe GUERRERI
Guerreri Law Offices
Rome

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
AVOCATS

Mr Marcello GIOSCIA
Liaison Officer
Banking Committee of the I.B.A.;
Studio Legale Ughi & Nunziante
Rome

Mr Fabio LIGUORI
Studio Legale Ughi & Nunziante
Rome

CENTRE EUROPEEN DE DROIT SPATIAL

Miss Rachele CERA
Institute for International Legal Studies (I.S.G.I.)
– National Research Council (C.N.R.);
Italian national point of contact
Rome

Mrs Viviana IAVICOLI
National Research Council (C.N.R.)
Rome

FEDERATION EUROPEENNE DES
ASSOCIATIONS DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT-BAIL

Mr Andrea ALBENSI
Legal Department
Assilea (Italian Leasing Association)
Rome

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT SPATIAL

Mr Paul LARSEN
Adjunct Professor
Georgetown University Law Centre
Washington, D.C.

**REPRESENTANTS DES SECTEURS DU COMMERCE INTERNATIONAL DE L'ESPACE ET DES
SECTEURS FINANCIERS ET DES ASSURANCES**

M. Yves BLANC

Directeur
Affaires Institutionnelles et Internationales
Eutelsat Communications
Paris

Mr Marc BORELLO

General Counsel
Thales Alenia Space
Cannes La Bocca

Mr Sylvain DEVOUGE

Contracts Adviser
Aviation & Space Department
Marsh S.A.
Paris

Ms Claude Jeanne DUBREUIL

Vice-President / General Counsel
EADS Astrium
Paris

Mr Olaf GEBLER	Partner Baker & McKenzie <i>Frankfurt-am-Main</i>
Mr Oliver HEINRICH	Partner BHO Legal Partnership <i>Cologne</i>
Mlle Martine LEIMBACH	Chargée de mission Direction des affaires juridiques Crédit Agricole S.A. <i>Paris</i>
Ms Pamela MEREDITH	Co-Chair Space Law Practice Group Zuckert Scoutt & Rasenberger L.L.P. <i>Washington D.C.</i>
Mr Eckhardt MOLTRECHT	Member of the Executive Management Federal Export Credit Guarantee Division International Relations Euler Hermes Kreditversicherungs-AG <i>Hamburg</i>
Mlle Marion PETITJEAN	Affaires réglementaires et européennes Département de la stratégie et des relations institutionnelles Eutelsat Communications <i>Paris</i>
Mr Bernhard SCHMIDT-TEDD	Head of Legal Support German Space Agency <i>Bonn</i>
Mr Holger WEISS	Vice President Product Advisory Credit Insurance KfW IPEX-Bank <i>Frankfurt-am-Main</i>

AUTRES

Mr Rob COWAN	Managing Director Aviareto Limited <i>Dublin</i>
--------------	--

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, telle que préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada), en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction – reflétant les conclusions du Comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant des améliorations rédactionnelles – et revue par le Comité de rédaction (C.E.G./Pr. Spatial/4/W.P. 3 rév.), à la lumière, entre autres, des observations soumises par des Gouvernements, des Organisations et des représentants des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial (C.E.G./Pr. spatial /4/W.P. 4 rév. Et W.P. 4 rév. Add. 1)
4. Examen de la question de l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 5)
5. Travaux futurs
6. Examen du rapport
7. Divers.

ANNEXE IV

PROPOSITION POUR UN NOUVEL ARTICLE XIII(1)

(présentée par les délégations du Japon, du Canada et du Royaume-Uni)

Article XIII

1. Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime toute autre cession (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment.

APPENDIX V

RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE DE REDACTION

Le Comité de rédaction, tel que constitué par le Comité d'experts gouvernementaux le 3 mai 2010, s'est réuni le 4 mai 2010 de 18 h à 20.15 h, et le 5 mai de 18.20 h à 20.45.

Les délégations des Etats suivants étaient représentées au Comité de rédaction: Canada, République populaire de Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigeria, Royaume-Uni et Sénégal. Etait également présentes Madame Martine Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et Madame Pamela Meredith (Zuckert Scoutt & Rasenberger L.L.P.) comme observateurs.

Le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada) ont co-présidé le Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction est a pris le document C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 3 rév. comme texte de base pour ses travaux, et est convenu des amendements suivants :

**TEXTE DES DISPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
EXAMINEES ET MODIFIEES PAR LE COMITE DE REDACTION A LA LUMIERE DES
DECISIONS DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX LES 3, 4 ET 5 MAI 2010**

(révisions apparentes)

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "contrôlés", s'agissant de biens, de technologie, de données ou de services auxquels l'article XXVII(2) s'applique signifie que leur transfert est soumis à des restrictions gouvernementales;

b) "droits du débiteur" désigne ~~tous~~ les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

c) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

d) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

e) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

[f) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace;]

g) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

(gg) "débiteur cédé" désigne une personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

[(jj) "droit au titre du sauvetage" désigne tout droit de propriété ou autre droit sur un bien spatial, ou à des sommes d'argent provenant de celui-ci, dont l'assureur est ou pourrait être titulaire en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte du bien spatial].;

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – ~~plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet~~, à condition qu'il puisse faire l'objet être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle, qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace ~~ou qui se trouve dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur~~, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous ~~modules et autres~~ accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres ~~y afférents~~ relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.

[3. – Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat qui est l'Etat d'immatriculation du bien ou du bien spatial aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.]

[Variante A

3. – Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé. ~~qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.]~~

[Variante B

3. – Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ~~ou depuis lequel il est contrôlé~~ sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat contractant à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé ~~qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.]~~

[Variante C

____3. – Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat contractant dans le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique].

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions successives de droits ~~et à la cession et à la cession successive de droits du débiteur~~ tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

3. – Un bien ~~qui est un bien spatial tel que défini à l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article I~~ ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur la Terre, dans l'air ou dans l'espace.

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage à l'assurance pour le sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à ~~une cession~~ un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

4. – Aux fins ~~du présent de l'article III,~~ un droit de propriété ~~ou] un droit~~ sur un bien spatial acquis par un^f assureur ~~du satellite~~ au titre du sauvetage est ~~réputé~~ considéré comme ~~avoir été~~ ayant été acquis en vertu d'une vente.

5. – Aux fins de la Convention, lorsqu'un assureur effectue un paiement d'indemnités d'assurance à un créancier pour couvrir la perte d'un bien spatial assuré sur lequel le créancier est titulaire d'une garantie internationale, l'assureur acquiert par subrogation et à hauteur de son droit au titre du sauvetage, les droits accessoires et la garantie internationale correspondante du créancier sur le bien spatial, ainsi que des droits du débiteur cédés au créancier en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits enregistrée comme partie de l'inscription de cette garantie internationale. Un tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à tout droit de subrogation de l'assureur en vertu de la loi nationale ou du contrat d'assurance, et s'ajoute à celle-ci.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l’alinéa (c) de l’article 7 de la Convention et de l’article V du présent Protocole, une description d’un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:

- a) une description du bien spatial par élément;
- b) une description du bien spatial par type;
- c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l’exception d’éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. – Aux fins de l’article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d’un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s’applique à moins qu’un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente~~f~~, à une cession de droits ou à une cession ~~successive~~ de droits successive ~~1~~ ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l’Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l’unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Un transfert ~~e-cession~~ de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu’elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l’identification des droits du débiteur faisant l’objet de la cession de droits;
- b) l’identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l’identification des obligations garanties par le contrat, sans qu’il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l’article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l’objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédant ~~la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d’exécution.~~

3. – ~~Le débiteur cédé~~ La personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial à qui le débiteur a conféré un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou qui a acquis un tel droit par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2.– Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et
- c) les références au débiteur étaient des références ~~au débiteur cédé~~ à la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux article 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment. ~~e autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée.~~

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

*Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé
~~de la personne qui doit au débiteur des droits~~*

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé ~~la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution~~ n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si:

a) ~~une telle personne~~ le débiteur cédé a été informée par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et

b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé ~~la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution~~ est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVI – Obligation du cédant débiteur en ce qui concerne les licences

~~Le cédant débiteur en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits prend à la demande du cessionnaire créancier toutes les mesures en son pouvoir pour assurer, pour ce qui est du bien spatial auquel ces droits se rapportent, le transfert de sa licence au cessionnaire créancier ou la résiliation de sa licence et l'octroi d'une nouvelle licence au cessionnaire créancier, et coopère pleinement avec le cessionnaire créancier à cet effet.~~

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITÉS ET CESSIONS

*Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

1. – ~~Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XL [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].~~

~~2. a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.~~

~~b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:~~

~~i) Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;~~

~~ii) Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.~~

32. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[43. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial fonctionnellement physiquement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] .

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;

b) les références à l'objet au bien étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations garanties par une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et ~~autres~~ données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

{5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.}

Article XXII – Mesures en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l’article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s’appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – ~~Un~~ L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit **antérieurement** ~~au moment de son acquisition.~~

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Un Etat contractant peut ~~f~~, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et ~~autres~~ données et documents y relatifs en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence, ~~au créancier~~.

3. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'imposition par un Etat contractant de restrictions à l'exercice des mesures en cas d'inexécution des obligations, afin d'assurer la fourniture ou le fonctionnement d'un service qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

[Article XXVII bis – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public

1. – Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

2. – Dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.

3. – Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de :

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à celui-ci pour fournir un service public dans l'Etat concerné.

4. – Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question.

5. – Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].]

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L’Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l’immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu’entité internationale ou à un autre titre.

3. – L’Autorité de surveillance peut établir une Commission d’experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l’expérience nécessaires, et la charger d’assister l’Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l’Autorité de surveillance en vue de sa prise d’effet dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l’inscription

1. – ~~En ce qui concerne un bien spatial qui n’a pas été lancé, une description d’un satellite du bien spatial~~ qui comporte le nom du constructeur, ~~le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle, le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l’orbite (y compris l’inclinaison, la période nodale, l’apogée et le périégée), et la fonction générale du bien spatial,~~ et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international. **Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l’inscription l’une ou l’ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s’il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n’affecte pas la validité de l’inscription.**

2. – ~~[Insérer des critères d’identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement].~~ En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l’heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l’article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l’article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l’article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d’une garantie internationale future inscrite ou d’une cession future inscrite d’une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l’inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

~~[3. – Lorsqu’un bien spatial sur lequel une garantie a été inscrite n’est pas lancé dans l’espace dans le délai d’ [un an] à compter de l’inscription, le titulaire de la garantie donne sans retard mainlevée de l’inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l’adresse indiquée dans l’inscription].~~

3. ~~[bis]~~ Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications. }

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LES LIMITATIONS DES MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

1. Le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations établi par le Comité d'experts gouvernementaux à sa deuxième session s'est réuni à deux reprises les 5 et 6 mai 2010. Les représentants des Etats suivants ont participé à ses travaux: Algérie, Allemagne, Canada, République populaire de Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et République tchèque. Mme C. Dubreuil (EADS Astrium), M. O. Heinrich (BHO Legal Partnership), Mme M. Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande) ont participé en tant qu'observateurs. Les réunions ont été présidées par le Secrétaire Général d'UNIDROIT.

2. Il a été convenu que la proposition de travail présentée ci-dessous, destinée à refléter les discussions approfondies qui se sont tenues au sein du Groupe de travail informel, devrait être soumise au Comité d'experts gouvernementaux pour examen. Il a été en outre convenu que la proposition de travail présenterait deux approches techniques mettant en œuvre le concept.

PROPOSITION DE TRAVAIL PRESENTANT DEUX APPROCHES TECHNIQUES

METTANT EN ŒUVRE LE CONCEPT

CONCEPT

Les obligations contractuelles visant à la fourniture de services publics devraient être maintenues, aussi bien lorsqu'un créancier exerce ses droits en vertu de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux, que lorsque la propriété d'un bien spatial est transférée.

DEUX APPROCHES TECHNIQUES METTANT EN ŒUVRE CE CONCEPT

1 . *Enonciation des droits*

Article

1. Un bail d'un bien spatial pour la fourniture de services publics qui est reconnue telle par les parties peut être inscrit au moyen d'un avis conformément à l'article 16 de la Convention.

2. L'inscription d'un avis de bail de services publics faite dans un délai de six mois après la date de lancement d'un satellite prévaut sur d'autres droits précédemment enregistrés.

3. Tout transfert de propriété d'un bien spatial, en vertu d'une vente ou par l'exercice des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, est subordonné à l'avis de bail précédemment inscrit. Le bénéficiaire du transfert est tenu par les obligations du bailleur en vertu du bail.

4. Tout bail inscrit par un avis en vertu du paragraphe 2 en violation d'un contrat de financement précédemment enregistré peut être radié du Registre international à la demande du créancier.

2. *Enonciation des recours*

1. Le créancier ne peut pas exercer les mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII et XXIII du présent Protocole en ce qui concerne un bien spatial qui est utilisé pour fournir ou faire fonctionner un service public, pour autant que cela pourrait interférer avec les obligations contractuelles du débiteur concernant la fourniture ou le fonctionnement du service public.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que si un avis est inscrit dans le Registre international établissant que le débiteur est contractuellement obligé de fournir ou de faire fonctionner un service public avec ce bien spatial

a) avant l'inscription de la garantie internationale sur ce bien spatial par le créancier qui exerce les mesures, ou

b) dans un délai de [six mois] à partir de la date de lancement du bien spatial, y compris le cas échéant après l'inscription de la garantie internationale par le créancier.

Un tel avis peut être inscrit par les parties au contrat ou par l'Etat dans lequel le service public est fourni.

ANNEXE VII

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

Le Comité de rédaction, tel que constitué par le Comité d'experts gouvernementaux le 3 mai 2010, s'est réuni le 4 mai 2010 de 18 h à 20.15 h, le 5 mai de 18.20 h à 20.45 et le 6 mai de 16.30 à 18.10.

Les délégations des Etats suivants étaient représentées au Comité de rédaction: Canada, République populaire de Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigeria, Royaume-Uni et Sénégal. Etait également présentes Madame Martine Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et Madame Pamela Meredith (Zuckert Scoutt & Rasenberger L.L.P.) comme observateurs.

Le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. Michel Deschamps (Canada) ont co-présidé le Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction a pris le document C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 3 rév. comme texte de base pour ses travaux, et est convenu des amendements indiqués en révisions apparentes dans le texte de l'avant-projet révisé de Protocole reproduit ci-dessous. Les dispositions qui n'ont pas été revues par le Comité de rédaction, soit parce qu'elles sont en cours de discussion par le Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, ou par le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution ou encore - comme c'est le cas pour l'article I(2)(l) - parce qu'elles dépendent des travaux de ce dernier, sont signalées par un astérisque.

**TEXTE DES DISPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
EXAMINEES ET MODIFIEES PAR LE COMITE DE REDACTION A LA LUMIERE DES
DECISIONS DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX LES 3, 4, 5 ET 6 MAI 2010**

(révisions apparentes)

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

~~a) "contrôlés", s'agissant de biens, de technologie, de données ou de services auxquels l'article XXVII(2) s'applique signifie que leur transfert est soumis à des restrictions gouvernementales;~~

ba) "droits du débiteur" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

eb) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

~~ec) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;~~

ed) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

[fe) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace;]

gf) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

(g) "débiteur cédé" désigne une personne qui doit ou devra au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

[(jj) "droit au titre du sauvetage" désigne tout droit de propriété ou autre droit sur un bien spatial, ou à des sommes d'argent provenant de celui-ci, dont l'assureur est ou pourrait être titulaire en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte du bien spatial].

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

*l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation – ~~plate-forme, transpondeur satellite, charge utile, station spatiale, véhicule spatial, lanceur réutilisable, capsule spatiale réutilisable ou tout module ou tout autre objet~~, à condition qu'il puisse faire l'objet être possédé, utilisé ou contrôlé de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle, qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace ou qui se trouve dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale, ou utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser comme lanceur, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous ~~modules et autres~~ accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres ~~y afférents~~ relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.

~~3. — Dans la Convention et le présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.~~

[Variante A

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'Etat un Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé. qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.]

[Variante B

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'un Etat contractant à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.]

[Variante C

____3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à l'un Etat contractant dans le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 (Traité de l'espace de 1967), qui est l'Etat d'immatriculation du bien aux fins de la Convention des Nations Unies de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.]

Le Comité d'experts gouvernementaux devra décider laquelle des Variantes – A, B ou C – devra s'appliquer, ou bien une combinaison de ces Variantes.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions successives de droits ~~et à la cession et à la cession successive de droits~~ du débiteur tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

3. – Un bien ~~qui est un bien spatial tel que défini à l'alinéa 1) du paragraphe 2 de l'article I~~ ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur la Terre, dans l'air ou dans l'espace.

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage à l'assurance pour le sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;

le paragraphe 4 de l'article 19;

le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et

l'article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à ~~une cession~~ un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

4. – Aux fins ~~du présent Protocole de l'article III, [un droit de propriété ou] un droit~~ sur un bien spatial acquis par ~~un~~ assureur ~~du satellite~~ au titre du sauvetage est ~~réputé considéré~~ comme avoir été ayant été acquis en vertu d'une vente.

*5. – Aux fins de la Convention, lorsqu'un assureur effectue un paiement d'indemnités d'assurance à un créancier pour couvrir la perte d'un bien spatial assuré sur lequel le créancier est titulaire d'une garantie internationale, l'assureur acquiert par subrogation et à hauteur de son droit au titre du sauvetage, les droits accessoires et la garantie internationale correspondante du créancier sur le bien spatial, ainsi que des droits du débiteur cédés au créancier en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits enregistrée comme partie de l'inscription de cette garantie internationale. Un tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à tout droit de subrogation de l'assureur en vertu de la loi nationale ou du contrat d'assurance, et s'ajoute à celle-ci.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:

a) est conclu par écrit;

b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et

c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L’inscription d’un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L’inscription d’une vente future demeure efficace à moins qu’elle ne fasse l’objet d’une mainlevée ou jusqu’à l’expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l’inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s’agissant d’un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l’article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l’alinéa (c) de l’article 7 de la Convention et de l’article V du présent Protocole, une description d’un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:

- a) une description du bien spatial par élément;
- b) une description du bien spatial par type;
- c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l’exception d’éléments ou de types spécifiquement indiqués.

2. – Aux fins de l’article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d’un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s’applique à moins qu’un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession ~~successive~~ de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l’Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l’unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Un ~~transfert~~ cession de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu’elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l’identification des droits du débiteur faisant l’objet de la cession de droits;
- b) l’identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et

c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé~~la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.~~

3. – Le débiteur cédé~~La personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution~~ peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

*Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation
comme partie de l'inscription de la garantie internationale*

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial ~~à qui a acquis le débiteur a conféré un droit~~ sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou ~~qui a acquis un tel droit~~ par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;

b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et

c) les références au débiteur étaient des références au débiteur cédé~~à la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution.~~

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment. ~~e autre cession de droits enregistrée postérieurement et toute cession de droits non enregistrée.~~

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé ~~de la personne qui doit au débiteur des droits~~

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé ~~la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution~~ n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si:

- a) ~~une telle personne~~ le débiteur cédé a été informée par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé ~~la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution~~ est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

~~Article XVI – Obligation du cédant débiteur en ce qui concerne les licences~~

~~Le cédant débiteur en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits prend à la demande du cessionnaire créancier toutes les mesures en son pouvoir pour assurer, pour ce qui est du bien spatial auquel ces droits se rapportent, le transfert de sa licence au cessionnaire créancier ou la résiliation de sa licence et l'octroi d'une nouvelle licence au cessionnaire créancier, et coopère pleinement avec le cessionnaire créancier à cet effet.~~

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITÉS ET CESSIONS

*Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

~~1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XL [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].~~

~~2. – a) – Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.~~

~~b) – Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:~~

~~i) – Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;~~

~~ii) – Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.~~

32. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[43. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial ~~fonctionnellement-physiquement~~ lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] .

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références ~~à l'objet au bien~~ étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations ~~garanties par-en vertu~~ d'une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et ~~autres~~ données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

{5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.}

Article XXII – Mesures en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l’article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s’appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l'article XVIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – ~~Un~~ L'acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit **antérieurement** ~~au moment de son acquisition.~~

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Un Etat contractant peut {, conformément à son droit interne et à ses règlements,} restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et ~~autres~~ données et documents y relatifs en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence, ~~au créancier.~~

[3. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'imposition par un Etat contractant de restrictions à l'exercice des mesures en cas d'inexécution des obligations, afin d'assurer la fourniture ou le fonctionnement d'un service qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.]

4. – Dans le présent article, "contrôlés" signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales.

** [Article XXVII bis – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public*

1. – Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

2. – Dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.

3. – Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de :

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à celui-ci pour fournir un service public dans l'Etat concerné.

4. – Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question.

5. – Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].]

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

** Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription*

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n'a pas été lancé, une description d'un satellite du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle, le site de lancement, la date de lancement, les paramètres de l'orbite (y compris l'inclinaison, la période nodale, l'apogée et le périégée), et la fonction générale du bien spatial, et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international. Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l'inscription l'une ou l'ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s'il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n'affecte pas la validité de l'inscription.

2. – ~~{Insérer des critères d'identification distincts pour chaque autre catégorie de bien spatial, incorporant une référence semblable aux critères supplémentaires prescrits par le règlement}.~~ En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l'heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l'inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

~~3. – Lorsqu'un bien spatial sur lequel une garantie a été inscrite n'est pas lancé dans l'espace dans le délai d' [un an] à compter de l'inscription, le titulaire de la garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande écrite du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription].~~

3. ~~bis~~– Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre ~~tous~~ les chefs de responsabilité du Conservateur ~~en vertu de la Convention~~ dans la mesure prévue dans le règlement.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.]

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

ANNEXE VIII

**TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE REVISE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION DU CAP**

**issu de la quatrième session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT
pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles, tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "droits du débiteur" désigne les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial;

b) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

d) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

[e) "lanceur" désigne un véhicule utilisé ou qu'il est prévu d'utiliser pour le transport de personnes ou de biens vers et de l'espace;]

f) "licence" désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international, agissant en qualité d'instance de réglementation, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, ou concernant l'utilisation des orbites ou concernant la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;

(g) "débiteur cédé" désigne une personne qui doit ou devra au débiteur des droits au paiement ou toute autre forme d'exécution;

h) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

i) "cession de droits" désigne un contrat par lequel le débiteur confère au créancier un droit (y compris un droit de propriété) sur la totalité ou une partie des droits du débiteur existants ou futurs afin de garantir l'exécution, ou à titre de règlement partiel ou total, de toute obligation existante ou future du débiteur à l'égard du créancier qui, en vertu du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, est garantie par le bien spatial auquel le contrat se rapporte, ou connexe à celui-ci;

j) "cession de droits successive" désigne un contrat par lequel le créancier transfère à un cessionnaire, ou un cessionnaire transfère à un cessionnaire successif, la totalité ou une partie de ses droits et garanties en vertu d'une cession de droits;

[(jj) "droit au titre du sauvetage" désigne tout droit de propriété ou autre droit sur un bien spatial, ou à des sommes d'argent provenant de celui-ci, dont l'assureur est ou pourrait être titulaire en vertu de dispositions légales ou contractuelles par suite du paiement d'indemnités en raison de la perte du bien spatial] ;

k) "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et

*l) "bien spatial" désigne tout bien fait par l'homme susceptible d'individualisation [, à condition qu'il puisse faire l'objet de façon indépendante, d'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle,] qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer dans l'espace sans qu'il perde son identité distincte, tel qu'un satellite, une station spatiale, une plate-forme, un

transpondeur, un module, un véhicule spatial, un véhicule de lancement ou une capsule spatiale [, y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage,] avec tous autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres relatifs à sa propriété, à son utilisation ou à son contrôle.

[Variante A

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé ou depuis lequel il est contrôlé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant sur le territoire duquel un centre d'opération de la mission pour le bien spatial est situé.]⁹

[Variante B

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé.]¹⁰

[Variante C

3. – Dans l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article 2, dans l'article 43 et dans le paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention et dans l'article XXIII du présent Protocole, les références à un Etat contractant, ou à une unité territoriale d'un Etat contractant, sur le territoire duquel un bien ou un bien spatial est situé sont considérées, en ce qui concerne un bien spatial qui n'est pas sur la Terre, comme des références à un Etat contractant dans le registre duquel le bien spatial est inscrit aux fins du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 (Traité de l'espace de 1967).]¹¹

Le Comité d'experts gouvernementaux devra décider laquelle des Variantes – A, B ou C – devra s'appliquer, ou bien une combinaison de ces Variantes.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits du débiteur

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux, aux cessions de droits et aux cessions successives de droits tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

⁹ Il appartiendra au Comité d'experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s'appliquer.

¹⁰ Il appartiendra au Comité d'experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s'appliquer.

¹¹ Il appartiendra au Comité d'experts gouvernementaux, lors de sa prochaine session, de décider si la Variante A, la Variante B ou la Variante C, ou une combinaison de ces variantes, devrait s'appliquer.

3. – Un bien spatial ne constitue pas un bien aéronautique aux fins de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, que ce bien soit sur la Terre, dans l'air ou dans l'espace.

Article III – Retour d'un bien spatial

Le retour d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Application de la Convention aux ventes et aux droits au titre du sauvetage

1. – Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;
l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
le paragraphe 4 de l'article 19;
le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 30.

2. – Les dispositions du présent Protocole applicables aux cessions de droits s'appliquent également à un transfert à l'acheteur d'un bien spatial de droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus ou qui seront dus au vendeur par toute personne en ce qui concerne le bien spatial comme si les références au débiteur et au créancier étaient des références au vendeur et à l'acheteur respectivement.

3. – En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XXIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

4. – Aux fins du présent Protocole un droit de propriété sur un bien spatial acquis par un assureur au titre du sauvetage est considéré comme ayant été acquis en vertu d'une vente.

* 5. – Aux fins de la Convention, lorsqu'un assureur effectue un paiement d'indemnités d'assurance à un créancier pour couvrir la perte d'un bien spatial assuré sur lequel le créancier est titulaire d'une garantie internationale, l'assureur acquiert par subrogation et à hauteur de son droit au titre du sauvetage, les droits accessoires et la garantie internationale correspondante du créancier sur le bien spatial, ainsi que des droits du débiteur cédés au créancier en vertu d'une cession ou d'une cession successive de droits enregistrée comme partie de l'inscription de cette garantie internationale. Un tel droit de subrogation ne porte pas atteinte à tout droit de subrogation de l'assureur en vertu de la loi nationale ou du contrat d'assurance, et s'ajoute à celle-ci.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.

Article VII – Identification des biens spatiaux

1. – Aux fins de l'alinéa (c) de l'article 7 de la Convention et de l'article V du présent Protocole, une description d'un bien spatial suffit à identifier le bien spatial si elle contient:
 - a) une description du bien spatial par élément;
 - b) une description du bien spatial par type;
 - c) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur; ou
 - d) une mention que le contrat couvre tout bien spatial présent et futur, à l'exception d'éléments ou de types spécifiquement indiqués.
2. – Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur un bien spatial futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du bien spatial, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.
2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à une cession de droits ou à une cession de droits successive ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

Article IX – Conditions de forme pour la cession de droits

Un transfert de droits du débiteur constitue une cession de droits lorsqu'elle est faite par écrit et rend possible:

- a) l'identification des droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits;
- b) l'identification du bien spatial auquel ces droits se rapportent; et
- c) en cas de cession de droits à titre de garantie, l'identification des obligations garanties par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article X – Effets de la cession de droits

1. – Une cession de droits effectuée conformément aux dispositions de l'article IX transfère au créancier les droits du débiteur faisant l'objet de la cession de droits pour autant que le permet la loi applicable.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose, contre le créancier, le débiteur cédé.

3. – Le débiteur cédé peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, sauf aux exceptions qui ont trait aux manoeuvres frauduleuses du créancier.

Article XI – Cession de droits futurs

Une disposition dans une cession de droits par laquelle des droits futurs du débiteur sont cédés confère au créancier une garantie sur les droits cédés au moment où ils naissent, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article XII – Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future sur un bien spatial qui a acquis un droit sur les droits du débiteur en vertu d'une cession de droits ou par subrogation peut, au moment où il inscrit sa garantie internationale ou sa garantie internationale future ou ultérieurement par un amendement à cette inscription, enregistrer la cession de droits ou l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription. Cet enregistrement peut identifier les droits ainsi cédés ou acquis soit spécifiquement, soit par une déclaration que le débiteur a cédé, ou que le titulaire de la garantie internationale ou de la garantie internationale future a acquis, en tout ou en partie les droits du débiteur, sans autre précision.

2. – Les articles 18, 19, les paragraphes 1 à 4 de l'article 20, et les paragraphes 1, 2 et 4 de la Convention s'applique à tout enregistrement fait conformément au paragraphe précédent comme si:

- a) les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits;
- b) les références à l'inscription étaient des références à l'enregistrement de cession de droits; et
- c) les références au débiteur étaient des références au débiteur cédé.

3. – Un certificat de consultation émis en vertu de l'article 22 de la Convention inclut les informations enregistrées.

4. – Lorsqu'une cession de droits a été enregistrée comme partie de l'inscription d'une garantie internationale qui est successivement transférée conformément aux articles 31 et 32 de la Convention, la personne à qui a été transférée la garantie internationale acquiert:

- a) tous les droits du créancier en vertu de la cession de droits; et
- b) le droit de figurer dans l'inscription comme cessionnaire en vertu de la cession de droits.

5. – La mainlevée de l'inscription d'une garantie internationale emporte mainlevée de tout enregistrement faisant partie de cette inscription en vertu du paragraphe 1.

Article XIII – Rang des cessions de droits enregistrées

1. – Sous réserve du paragraphe 2, une cession de droits enregistrée prime tout autre transfert de droits du débiteur (qu'il s'agisse ou non d'une cession de droits), à l'exception d'une cession de droits enregistrée précédemment.

2. – Une cession de droits enregistrée dans une inscription de garantie internationale future est considérée comme étant non enregistrée jusqu'au moment où la garantie internationale future devient une garantie internationale, et dans ce cas la cession de droits a priorité à partir du moment où elle a été enregistrée.

Article XIV – Obligations envers le créancier du débiteur cédé

1. – Lorsque les droits du débiteur ont été cédés à un créancier en vertu d'une cession de droits et dans la mesure de cette cession, le débiteur cédé n'est liée par la cession de droits et n'est tenue de payer le créancier ou d'exécuter toute autre obligation au créancier que si:

- a) le débiteur cédé a été informé par un avis écrit de la cession de droits par le débiteur ou avec l'autorisation de celui-ci; et
- b) l'avis identifie les droits du débiteur.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, un avis donné par le créancier après l'inexécution par le débiteur de toute obligation garantie par une cession de droits est réputé donné avec l'autorisation du débiteur.

3. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur cédé est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe 1, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au rang des cessions de droits concurrentes.

Article XV – Cession de droits successive

1. – Les articles IX à XIV s'appliquent à une cession de droits successive par le créancier ou un cessionnaire successif comme si les références au créancier ou au titulaire étaient des références au cessionnaire ou au cessionnaire successif.

2. – Une cession de droits successive portant sur une garantie internationale sur un bien spatial peut être enregistrée seulement comme partie de l'enregistrement de la cession de la garantie internationale au bénéficiaire de la cession de droits successive.

Article XVII – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XIII, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article XVIII (2)-(3).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITES ET CESSIONS

*Article XVIII – Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux*

1. – Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien spatial doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

2. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[3. – Insérer une disposition relative à l'exécution portant sur un bien spatial physiquement lié à un autre bien spatial sur lequel un autre créancier a une garantie.] .

*Article XIX – Mesures en cas d'inexécution des obligations
en vertu des cessions de droits et des cessions de droits successives*

1. – En cas d'inexécution par le débiteur de ses obligations en vertu d'une cession de droits à titre de garantie, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le débiteur et le créancier (et en ce qui concerne les droits du débiteur s'appliquent pour autant que ces dispositions soient susceptibles d'application à des biens incorporels) comme si:

- a) les références aux obligations garanties et à la sûreté étaient des références aux obligations garanties par la cession de droits et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur.

2. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu d'une cession de droits successive à titre de garantie, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent comme si les références à la cession étaient des références à la cession successive.

Article XX – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne les codes de commandes et données et documents y relatifs afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article XXI – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

Article XXII – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVIII.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l’article XVIII du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l’article XXXVIII si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n’informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu’il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu’un tribunal n’a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XXIII – Assistance en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XL.

2. – Les tribunaux d’un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l’Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XXII.

Article XXIV – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – L’acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s’il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d’un droit inscrit antérieurement.

Article XXV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention s’applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa b):

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n’ait eu lieu ou qu’il identifie ou non le cessionnaire.”

Article XXVI – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l’absence d’une inexécution au sens de l’article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l’utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l’égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XXIV du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XXIV du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL.

2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne et à ses règlements, restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier les codes de commande et données et documents y relatifs en vertu de l'article XX, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession d'une licence, ou l'octroi d'une nouvelle licence.

[3. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'imposition par un Etat contractant de restrictions à l'exercice des mesures en cas d'inexécution des obligations, afin d'assurer la fourniture ou le fonctionnement d'un service qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.]

4. – Dans le présent article, "contrôlés" signifie que le transfert des biens, de technologie, de données ou de services est soumis à des restrictions gouvernementales.

** [Article XXVII bis – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public*

1. – Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

2. – Dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.

3. – Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de :

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à celui-ci pour fournir un service public dans l'Etat concerné.

4. – Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question.

5. – Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].]

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XXVIII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XXIX – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

** Article XXX – Identification des biens spatiaux aux fins de l’inscription*

1. – En ce qui concerne un bien spatial qui n’a pas été lancé, une description du bien spatial qui comporte le nom du constructeur, le numéro de série assigné par le constructeur et la désignation du modèle et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international. Après le lancement du bien spatial, le créancier peut ajouter à ces données relatives à l’inscription l’une ou l’ensemble des données supplémentaires précisées au paragraphe 2 mais, s’il ne le fait pas, ou si des données incorrectes sont ajoutées, cela n’affecte pas la validité de l’inscription.

2. – En ce qui concerne un bien spatial qui a été lancé, une description du bien spatial qui comporte la date et l’heure de son lancement, son site de lancement, le nom du fournisseur du service de lancement et [...], et satisfait à toute autre condition éventuelle prescrite par le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien spatial aux fins de l’inscription dans le Registre international.

Article XXXI – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l’article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l’article XXX du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l’article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d’une garantie internationale future inscrite ou d’une cession future inscrite d’une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l’inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l’alinéa h) du paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d’établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l’Autorité de surveillance liés à l’exercice des fonctions, à l’exercice des pouvoirs et à l’exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L’assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l’article 28 couvre les chefs de responsabilité du Conservateur dans la mesure prévue dans le règlement.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l’article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XXXII – Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l’article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS

Article XXXIII – Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

Article XXXIV – Relations avec les traités relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l’Union internationale des télécommunications

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l’espace extra-atmosphérique de l’Organisation des Nations Unies ou des instruments de l’Union internationale des télécommunications.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXXV – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l’adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu’à ce qu’il entre en vigueur conformément à l’article XXXVII.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l’ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXXVI – Organisations régionales d'intégration économique

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXXVII – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date du dépôt par [le Secrétariat] auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou

b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXXVIII – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXXIX – Dispositions transitoires

S'agissant de biens spatiaux, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XL – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

- a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;
- b) qu'il appliquera l'article XXIII ou l'article XXVII, ou les deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article XVIII [en tout ou en partie].

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article XXI. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article XXI, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XXII et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XXII.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XXII conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XLI – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XLII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXXVII, XL, XLI et XLIII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XLIII – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XLI en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XLIV – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XLV – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XLVI – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXXVII relatives à son entrée en vigueur.

Article XLVII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

v) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]